ENTENTE DE RÈGLEMENT NATIONALE CONCERNANT LES ACTIONS COLLECTIVES CANADIENNES RELATIVES À L'OR ET L'ARGENT

Entre

JULIUS DI FILIPPO, DAVID CARON ET PATRICK BENOIT
et

MORGAN STANLEY CAPITAL GROUP INC

Exécutée le 12 mars 2025

LA PRÉSENTE VERSION FRANÇAISE N'EST PAS LA VERSION OFFICIELLE DE CETTE ENTENTE.
LA VERSION ANGLAISE EST LA VERSION OFFICIELLE.
EN CAS DE DISPARITÉ, LA VERSION OFFICIELLE PRÉVAUT

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

ENTENTE DE RÈGLEMENT NATIONALE CONCERNANT LES ACTIONS COLLECTIVES CANADIENNES RELATIVES À L'OR ET L'ARGENT

TABLE DES MATIÈRES

CONSIDÉRANTS 4

SECTION 1 - DÉFINITIONS 7

SECTION 2- APPROBATION DE L'AVIS ET DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT 21

2.1 Meilleurs efforts 21

2.2 Demandes d'autorisation/certification et d'approbation des avis 21

2.3 Demande d'approbation de l'Entente de règlement 21

2.4 Confidentialité préalable aux demandes 22

SECTION 3 – BÉNÉFICES DÉCOULANT DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT 22

3.1 Paiement du Montant du règlement 22

3.2 Impôts et intérêts 23

SECTION 4 - DISTRIBUTION DU MONTANT DU RÈGLEMENT ET DES INTÉRÊTS ACCUMULÉS 24

4.1 Protocole de distribution 24

SECTION 5 – EXCLUSION 24

5.1 Marche à suivre 24

5.2 Rapport d'exclusion 25

SECTION 6 – QUITTANCES ET REJETS 25

6.1 Quittance des Parties quittancées 25

6.2 Engagement de ne pas poursuivre 26

6.3 Aucune réclamation supplémentaire 26

6.4 Rejet des Procédures 26

6.5 Rejet des Autres recours 27

SECTION 7 - ORDONNANCE D'INTERDICTION ET RENONCIATION À LA SOLIDARITÉ 28

7.1 Ontario – Ordonnance d'interdiction 28

7.2 Québec – Ordonnance de renonciation à la solidarité 32

7.3 Réserve du droit de réclamation contre d'autres entités 33

SECTION 8 - EFFETS DU RÈGLEMENT 33

8.1 Aucune admission de responsabilité 33

8.2 L'Entente ne constitue pas une preuve 33

SECTION 9 – CERTIFICATION ET AUTORISATION AUX FINS DE RÈGLEMENT

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

SEULEMENT **34**

SECTION 10 - AVIS AUX GROUPES VISÉ PAR LE RÈGLEMENT **35**

10.1 Avis requis **35**

SECTION 11 - ADMINISTRATION ET MISE EN ŒUVRE **35**

11.1 Modalités d'administration **35**

SECTION 12 – HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE, DÉBOURS ET FRAIS D'ADMINISTRATION ET DÉPENSES **36**

SECTION 13 – ABSENCE D'APPROBATION OU RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT **36**

13.1 Droit de résiliation **36**

13.2 Effet de la non-approbation ou de la résiliation de l'Entente de règlement 38

13.3 Attribution du Montant du règlement suivant la résiliation **38**

13.4 Maintien des dispositions après la résiliation **38**

SECTION 14 – DISPOSITIONS DIVERSES **39**

14.1 Demandes pour obtention de directives **39**

14.2 Aucune réversion **39**

14.3 Les Parties quittancées n'ont aucune responsabilité en matière d'administration 39

14.4 Titres, etc. **39**

14.5 Calcul des délais **40**

14.6 Compétence continue **40**

14.7 Droit applicable **41**

14.8 Intégralité de l'entente **41**

14.9 Modifications **41**

14.10 Effet contraignant **41**

14.11 Exemplaires **42**

14.12 Entente négociée **42**

14.13 Langue de rédaction **42**

14.14 Transaction **42**

14.15 Préambule ..... Erreur! Signet non défini.

14.16 Annexes **43**

14.17 Reconnaissances **43**

14.18 Signataires autorisés **43**

14.19 Avis **44**

14.20 Date de signature **45**

ANNEXE « A » **47**

ANNEXE « B » **51**

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

ANNEXE « C »..... 56
ANNEXE « D » 61
ANNEXE « E »..... 70

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

ENTENTE DE RÈGLEMENT NATIONALE CONCERNANT LES ACTIONS COLLECTIVES CANADIENNES RELATIVES À L'OR ET L'ARGENT

CONSIDÉRANTS

A. ATTENDU QUE des procédures ont été intentées par les Demandeurs de l'Ontario à Toronto et le Demandeur du Québec à Montréal, au Québec;

B. ATTENDU QUE le Recours relatif aux métaux précieux du Québec a été suspendu le 11 novembre 2021, conformément au jugement du juge Bisson du Tribunal du Québec;

C. ATTENDU QUE la Défenderesse qui règle n'a pas été nommée à l'origine en tant que Défenderesse dans les Recours de l'Ontario;

D. ATTENDU QUE dans le cadre des Recours de l'Ontario, il est allégué, entre autres, que la Défenderesse qui règle a pris part à un complot illégal, en violation de la Partie VI de la *Loi sur la concurrence*, R.S.C. 1985, c C-34, de la *common law* et/ou du droit civil, pour, entre autres, (i) fixer, maintenir, augmenter, diminuer, contrôler ou accroitre de façon déraisonnable le prix de l'or acheté sur le Marché de l'or et le prix de l'argent acheté sur le Marché de l'argent; et/ou (ii) fixer, maintenir, augmenter, diminuer, contrôler ou accroitre de façon déraisonnable les écarts entre le prix acheteur et le prix vendeur utilisés par les participants du Marché de l'or et du Marché de l'argent;

E. ATTENDU QUE dans le cadre du Recours relatif aux métaux précieux du Québec, il est allégué, entre autres, que la Défenderesse qui règle a pris part à un complot illégal, en violation de la Partie VI de la *Loi sur la concurrence*, R.S.C. 1985, c C-34, et du droit civil, pour, entre autres, (i) fixer, maintenir, augmenter, diminuer, contrôler ou accroitre de façon déraisonnable le prix des Métaux précieux achetés sur le Marché des métaux précieux; et/ou (ii) fixer, maintenir, augmenter, diminuer, contrôler ou accroitre de façon déraisonnable les écarts entre le cours acheteur et le cours vendeur utilisés par les participants du Marché des métaux précieux;

F. ATTENDU QUE les Demandeurs du Québec ont intenté les Recours parallèles du Québec au Québec, et que la Défenderesse qui règle n'a pas été nommée en tant que Défenderesse qui règle dans les Recours parallèles du Québec;

G. ATTENDU QUE les Demandeurs de l'Ontario ont déposé des demandes visant à ajouter la

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

Défenderesse qui règle en tant que Défenderesse dans les Recours de l'Ontario et à apporter des modifications à la demande en justice modifiée dans le Recours relatif à l'or de l'Ontario et à la demande en justice modifiée dans le Recours relatif à l'argent de l'Ontario.

H. ATTENDU QUE les Demandeurs de l'Ontario ont également commencé un recours supplémentaire, à savoir le Recours spoofing, à l'égard de la Défenderesse qui règle, entre autres, alléguant que la Défenderesse qui règle et d'autres ont manipulé les Marchés de l'or et de l'argent par le biais de « *spoofing* » et d'autres comportements manipulateurs;

I. ATTENDU QUE la proposition de demande en justice modifiée dans le cadre du Recours relatif à l'or de l'Ontario et la proposition de demande en justice modifiée dans le cadre du Recours relatif à l'argent de l'Ontario allèguent, entre autres, que la Défenderesse qui règle et d'autres personnes ont manipulé les Marchés de l'or et de l'argent par le biais de « *spoofing* » et d'autres comportements manipulateurs;

J. ATTENDU QUE le juge responsable a rejeté les demandes des Demandeurs de l'Ontario visant à ajouter la Défenderesse qui règle dans les Recours de l'Ontario, la Cour d'appel de l'Ontario a accueilli l'appel de cette décision et a ordonné que la Défenderesse qui règle soit ajoutée en tant que Défenderesse dans les Recours de l'Ontario et que les Demandeurs puissent déposer la proposition de demande en justice modifiée dans le Recours relatif à l''or de l'Ontario et la proposition de demande en justice modifiée dans le Recours relatif à l'argent de l'Ontario;

K. ATTENDU QUE certaines Défenderesses ont demandé l'autorisation d'interjeter appel devant la Cour suprême du Canada, qui l'a refusée;

L. ATTENDU QUE les Demandeurs ont ensuite déposé une demande en justice modifiée dans le Recours relatif à l'or de l'Ontario et une demande en justice modifiée dans le Recours relatif à l'argent de l'Ontario, ajoutant ainsi la Défenderesse qui règle dans les Recours de l'Ontario;

M. ATTENDU QUE la Défenderesse qui règle ne reconnait, par la signature de la présente Entente de règlement ou autrement, aucune allégation de conduite illégale alléguée dans le cadre des Procédures, ou autrement;

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

N. ATTENDU QUE la Défenderesse qui règle affirme spécifiquement qu'elle ne s'est pas engagée dans aucun des comportements de conspiration ou de conduite d'actions communes allégués dans les Procédures;

O. ATTENDU QUE les Demandeurs, les Avocats du groupe et la Défenderesse qui règle conviennent que ni cette Entente de règlement ni aucune déclaration faite dans le cadre de sa négociation ne sera considérée ou interprétée comme une admission ou une preuve contre la Défenderesse qui règle ou comme une preuve de la véracité des allégations des Demandeurs contre la Défenderesse qui règle, lesquelles allégations sont expressément niées par la Défenderesse qui règle;

P. ATTENDU QUE la Défenderesse qui règle conclue cette Entente de règlement afin de parvenir à une résolution finale et nationale de toutes les réclamations formulées ou qui auraient pu être formulées contre les Parties quittancées par les Demandeurs et les Groupes visés par le règlement dans le cadre des Procédures ou les Recours parallèles du Québec, et afin d'éviter des frais additionnels, des inconvénients et des perturbations associés à des procédures interminables et coûteuses;

Q. ATTENDU QUE les Avocats de la défenderesse qui règle et les Avocats du groupe se sont engagés, en toute indépendance, dans des discussions et des négociations de règlement, et en sont venus à la présente Entente de règlement en lien avec le Canada;

R. ATTENDU QU'À la suite de ces discussions et négociations, la Défenderesse qui règle et les Demandeurs ont conclu la présente Entente de règlement, qui contient la totalité des termes et conditions du règlement entre la Défenderesse qui règle et les Demandeurs, tant individuellement ainsi qu'au nom des Groupes visés par le règlement qu'ils représentent ou cherchent à représenter, sous réserve de l'approbation des Tribunaux;

S. ATTENDU QUE les Demandeurs et les Avocats du groupe ont pris connaissance et déclarent comprendre pleinement les termes de cette Entente de règlement, et, sur la base de leur analyse des faits et du droit applicables aux réclamations des Demandeurs, en tenant compte du fardeau et des frais associés à la poursuite des Procédures, y compris les risques et les incertitudes associés aux procès et aux appels, et en tenant compte de la valeur de l'Entente de règlement, ont conclu que cette Entente de règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Demandeurs et des Groupes visés par le règlement qu'ils cherchent à représenter;

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

T. ATTENDU QUE par conséquent, par la présente Entente de règlement, les parties souhaitent régler sur une base nationale, sans admission de responsabilité, les Procédures à l'égard de la Défenderesse qui règle;

U. ATTENDU QUE les Parties consentent maintenant à la certification des Recours de l'Ontario et à l'autorisation du Recours relatif aux métaux précieux du Québec uniquement dans le but de mettre en œuvre cette Entente de règlement;

V. ATTENDU QUE les Demandeurs affirment qu'ils sont des représentants adéquats pour les groupes qu'ils représentent et/ou cherchent à représenter et qu'ils cherchent ou chercheront à être nommés en tant que représentants des Demandeurs dans leurs procédures respectives;

W. ATTENDU QUE les Membres du groupe visé par le règlement qui ont acheté des Instruments du marché de l'or au plus tard le 19 mars 2014 et des Instruments du marché de l'argent au plus tard le 14 août 2014 ont eu la possibilité de présenter une demande d'exclusion des Recours de l'Ontario et des Recours parallèles du Québec, que le délai pour présenter une demande d'exclusion a expiré le 12 avril 2019, qu'un avis a été diffusé conformément à l'ordonnance de la Cour de l'Ontario et de la Cour du Québec, et qu'aucun membre n'a valablement et en temps opportun exercé son droit d'exclusion;

PAR CONSÉQUENT, en considération des engagements, des ententes et des quittances énoncés et pour toute autre considération valable, dont la recevabilité et le caractère suffisant sont par la présente reconnus, il est convenu par les Parties que les Recours de l'Ontario soient réglés et rejetés avec préjudice à l'endroit de la Défenderesse qui règle seulement et que le Recours relatif aux métaux précieux du Québec soit déclaré réglé hors Cour sans frais contre la Défenderesse qui règle, le tout sans frais en ce qui concerne les Demandeurs, les Groupes visés par le règlement qu'ils cherchent à représenter, sous réserve de l'approbation des Tribunaux, selon les termes et conditions suivants :

SECTION 1 - DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Entente de règlement seulement, y compris le Considérant et les Annexes qui s'y rattachent :

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

(1) ***Frais d'administration*** désigne tous les honoraires, débours, frais, coûts, impôts, taxes et autres montants encourus ou payables par les Demandeurs, les Avocats du groupe ou autrement pour l'approbation, la mise en œuvre et l'application de cette Entente de règlement, y compris les coûts des Avis relatifs aux audiences de certification et d'approbation et les coûts d'administration des réclamations mais à l'exclusion des Honoraires des avocats du groupe.

(2) ***Audiences d'approbation*** désigne l'audience ou les audiences visant à approuver les demandes présentées par les Avocats du groupe en vue de l'approbation par le Tribunal du règlement prévu dans la présente Entente de règlement.

(3) ***Administrateur des réclamations*** désigne le cabinet ou les cabinets proposés par les Avocats du groupe et nommés par le Tribunal pour administrer le Montant du règlement conformément aux dispositions de la présente Entente de règlement et du Protocole de distribution, ainsi que tous les employés de ce cabinet.

(4) ***Avocats du groupe*** désigne Koskie Minsky LLP, Sotos LLP, Siskinds LLP, Siskinds, Desmeules S.E.N.C.R.L. et CFM Lawyers LLP.

(5) ***Débours des avocats du groupe*** comprennent les débours, les frais d'administration et les taxes applicables engagés par les Avocats du groupe dans la poursuite des Procédures, ainsi que toute adjudication de frais contre les Demandeurs dans le cadre de l'une ou l'autre des Procédures.

(6) ***Honoraires des avocats du groupe*** désigne les honoraires, les débours, les dépens adjugés, les intérêts, les taxes ou frais applicables, y compris tout montant payable suivant la présente Entente de règlement par les Avocats du groupe ou les Membres du groupe visé par le règlement à tout autre organisme ou Personne, y compris le Fonds d'aide aux actions collectives du Québec.

(7) ***Avocats de la défenderesse qui règle*** désigne Davies Ward Phillips & Vineberg LLP.

(8) ***Tribunaux*** désigne le Tribunal de l'Ontario et le Tribunal du Québec.

(9) ***Date de signature*** désigne la date figurant sur la page de couverture à laquelle les Parties ont signé la présente Entente de règlement.

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

(10) ***Défenderesses*** désigne les Défenderesses du recours relatif à l'or, les Défenderesses du recours relatif à l'argent et les Défenderesses du Québec.

(11) ***Protocole de distribution*** désigne le plan de distribution du montant du règlement, majoré des intérêts courus, en tout ou en partie, tel qu'approuvé par le tribunal.

(12) ***Date d'entrée en vigueur*** désigne la date à laquelle les Jugements finaux auront été reçus du Tribunal pour approuver l'Entente de règlement.

(13) ***Personne exclue*** désigne chaque Défenderesse, les administrateurs et dirigeants de chaque Défenderesse, les filiales ou sociétés affiliées de chaque Défenderesse, les entités dans lesquelles chaque Défenderesse ou l'une des filiales ou sociétés affiliées de cette Défenderesse détient une participation majoritaire, ainsi que les représentants légaux, héritiers, successeurs et ayants droit de chacune des personnes susmentionnées.

(14) ***Jugements finaux*** s'entend du plus tardif des évènements suivants : un jugement définitif prononcé par un Tribunal approuvant la présente Entente de règlement conformément à ses dispositions, une fois que le délai d'appel de ce jugement aura expiré sans qu'aucun appel n'ait été interjeté, si un appel est possible; ou, une fois qu'il y a eu confirmation de l'approbation de la présente Entente de règlement conformément à ses dispositions, après la disposition finale de tous les appels.

(15) ***Question commune relative à l'or*** désigne :

> La Défenderesse qui règle a-t-elle manipulé illégalement les prix des Instruments du marché de l'or achetés sur le Marché de l'or ? Le cas échéant, quels dommages les Membres du groupe visé par le règlement ont-ils subis ?

(16) ***Défenderesses du recours relatif à l'or*** désigne les entités nommées en tant que Défenderesses dans le cadre du Recours relatif à l'or de l'Ontario et toute Personne ajoutée en tant que Défenderesses dans le cadre du Recours relatif à l'or de l'Ontario dans le futur. Pour plus de certitude, les Défenderesses du recours relatif à l'or comprennent, sans s'y limiter, la Défenderesse qui règle et les Défenderesses du recours relatif à l'or ayant réglé.

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

(17) ***Marché de l'or*** désigne le marché pour l'achat ou la vente d'Instruments du marché de l'or.

(18) ***Instruments du marché de l'or*** comprend notamment, mais sans s'y limiter : les lingots d'or ou les pièces d'or, les contrats à terme sur l'or négociés sur une bourse exploitée au Canada, les actions d'ETF axées sur l'or, les options d'achat sur l'or négociées sur une bourse exploitée au Canada, les options de vente sur l'or négociées sur une bourse exploitée au Canada, les transactions au comptant ou à terme sur l'or ou les options d'achat sur l'or négociées de gré à gré, les options de vente sur l'or négociées de gré à gré, les contrats de location d'or et les certificats sur l'or.

(19) ***Défenderesses du recours relatif à l'or qui ne règlent pas*** désigne toute Défenderesse du recours relatif à l'or qui n'est pas : (i) une Défenderesse qui règle; (ii) une Défenderesse du recours relatif à l'or ayant réglé; ou (iii) une Défenderesse du recours relatif à l'or contre laquelle les Procédures du Recours relatif à l'or ont été rejetées ou abandonnées, que ce soit avant ou après la Date de signature.

(20) ***Parties du recours relatif à l'or donnant quittance*** désigne, conjointement et solidairement, individuellement et collectivement, les Demandeurs et les Membres du groupe visé par le règlement relatif à l'or, en leur nom propre et au nom de toute Personne ou entité réclamant pour eux ou par leur intermédiaire en leur qualité, présente ou passée, directe ou indirecte, de société mère, filiale, société affiliée, division ou département, prédécesseur, successeur, actionnaire, partenaire, directeur, propriétaire de quelque nature que ce soit, agent, principal, employé, contractant, avocat, héritier, exécuteur testamentaire, administrateur, assureur, légataire, cessionnaire, fiduciaire, préposé, contractant ou représentant de quelque nature que ce soit.

(21) ***Défenderesses du recours relatif à l'or ayant réglé*** désigne toute Défenderesse (excluant la Défenderesse qui règle) qui ont conclu leur propre Entente de règlement avec les Demandeurs dans le Recours relatif à l'or de l'Ontario et dont l'Entente de règlement entre en vigueur conformément à ses termes, que cette Entente de règlement existe ou non à la Date de signature.

(22) ***Montant du règlement relatif à l'or*** désigne 80 % du Montant du règlement, soit 680 000 $ CAN.

(23) ***Groupe visé par le règlement relatif à l'or*** désigne le groupe visé par le règlement dans le cadre du Recours relatif à l'or de l'Ontario défini à **l'Annexe « A »** de la présente Entente de

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

règlement.

(24) ***Véhicules d'investissement*** désigne toute société d'investissement ou tout fonds commun de placement, y compris, mais sans s'y limiter, les familles de fonds communs de placement, les fonds négociés en bourse, les fonds de fonds et les fonds spéculatifs, dans lesquels un défendeur a ou peut avoir une participation directe ou indirecte, ou pour lesquels ses sociétés affiliées peuvent agir en tant que conseillères en investissement, mais dont une Défenderesse ou ses sociétés affiliées respectives ne sont pas propriétaires majoritaires ou ne détiennent pas une participation bénéficiaire majoritaire.

(25) ***Défenderesses qui ne règlent pas*** désigne les Défenderesses du recours relatif à l'or qui ne règlent pas, les Défenderesses du recours relatif à l'argent qui ne règlent pas et les Défenderesses du Québec qui ne règlent pas.

(26) ***Avis relatif aux audiences d'autorisation et d'approbation*** désigne la ou les formes d'avis, acceptés par les Demandeurs et la Défenderesse qui règle ou tout autre forme d'avis approuvés par le Tribunal, qui informent les Groupes visés par le règlement de : (i) la certification des Procédures en tant qu'actions collectives aux fins de règlement ; (ii) les dates et lieux des audiences d'approbation ; et (iii) la procédure par laquelle un Membre du groupe visé par le règlement peut s'opposer au règlement.

(27) ***Recours de l'Ontario*** désigne le Recours relatif à l'or de l'Ontario et le Recours relatif à l'argent de l'Ontario.

(28) ***Tribunal de l'Ontario*** désigne la Cour supérieure de justice de l'Ontario.

(29) ***Recours relatif à l'or de l'Ontario*** désigne le recours des Demandeurs de l'Ontario devant le Tribunal de l'Ontario avec le numéro de dossier de Cour no. CV-15-543005-00CP défini à **l'Annexe « A »** de la présente Entente de règlement.

(30) ***Demandeurs de l'Ontario*** désigne Julius Di Filippo et David Caron.

(31) ***Date limite d'exclusion*** désigne la date qui se situe quarante-cinq (45) jours après la date de la première publication de l'Avis relatif aux audiences de certification, d'autorisation et d'approbation

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

du règlement.

(32) ***Autres recours relatifs à l'or*** désigne toute autre action ou procédure, à l'exclusion des Procédures, relative aux Réclamations relatives à l'or quittancées commencées par un Membre du groupe visé par le règlement avant ou après la Date d'entrée en vigueur.

(33) ***Recours relatif à l'argent de l'Ontario*** désigne le recours des Demandeurs de l'Ontario devant le Tribunal de l'Ontario avec le numéro de dossier de Cour CV-16-00551067 défini à l'Annexe **« A »** de la présente Entente de règlement.

(34) ***Autres recours relatifs à l'argent*** désigne toute autre action ou procédure, à l'exclusion des Procédures, relative aux Réclamations relatives à l'argent quittancées commencées par un Membre du groupe visé par le règlement avant ou après la Date d'entrée en vigueur.

(35) ***Autres recours du Québec*** désigne toute autre action ou procédure, à l'exclusion des Procédures, relative aux Réclamations relative aux métaux précieux quittancées commencées par un Membre du groupe visé par le règlement avant ou après la Date d'entrée en vigueur.

(36) ***Recours parallèles du Québec*** désigne le Recours relatif à l'argent du Québec et le Recours relatif à l'or du Québec.

(37) ***Partie et Parties*** désigne la Défenderesse qui règle, les Demandeurs et, lorsque nécessaire, les Membres du groupe visé par le règlement.

(38) ***Personne(s)*** désigne une personne physique, une société, une société de personnes, une société en commandite, une société à responsabilité limitée, une association, une société par actions, une succession, un représentant légal, une fiducie, un fiduciaire, un exécuteur testamentaire, un bénéficiaire, une association non constituée en société, un gouvernement ou toute subdivision ou organisme politique, et toute autre entreprise ou personne morale, ainsi que leurs héritiers, prédécesseurs, successeurs, représentants ou cessionnaires.

(39) ***Demandeurs*** désigne les Demandeurs de l'Ontario et le Demandeur du Québec.

(40) ***Métaux précieux*** désigne, aux fins du Recours relatif aux métaux précieux du Québec, le

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

platine, l'or, l'argent et le palladium.

(41) ***Marché des métaux précieux*** désigne, aux fins du Recours relatif aux métaux précieux du Québec, le marché pour l'achat ou la vente d'Instruments du marché des métaux précieux.

(42) ***Instruments du marché des métaux précieux***, aux fins du Recours relatif aux métaux précieux du Québec, comprend, mais sans s'y limiter : les lingots de métaux précieux ou les pièces de métaux précieux, les contrats à terme sur les métaux précieux négociés sur une bourse exploitée au Canada, les parts dans les fonds sur les métaux précieux négociées sur une bourse exploitée au Canada, les options d'achat sur les métaux précieux négociées sur une bourse exploitée au Canada, les métaux précieux faisant l'objet d'une option sur une bourse exploitée au Canada, les achats de métaux précieux au comptant ou les transactions sur les métaux précieux ou les options d'achat sur les métaux précieux hors cote ou négociés de gré à gré, les contrats à terme sur les métaux précieux ou les options sur les contrats à terme sur les métaux précieux hors cote ou négociés de gré à gré, les contrats de location de métaux précieux et tous autres instruments négociés sur une bourse exploitée au Canada ou sur une bourse canadienne.

(43) ***Procédures*** signifie le Recours relatif à l'or de l'Ontario, le Recours relatif à l'argent de l'Ontario et le Recours relatif aux métaux précieux du Québec, défini à **l'Annexe « A »** de la présente Entente de règlement.

(44) ***Responsabilité proportionnelle*** désigne la proportion de tout jugement que, si la Défenderesse qui règle n'avait pas réglé, le Tribunal aurait attribuée à la Défenderesse qui règle et aux autres Parties quittancées.

(45) ***Question commune du recours du Québec*** désigne : La Défenderesse qui règle a-t-elle manipulé illégalement les prix des Instruments du marché des métaux précieux? Le cas échéant, quels dommages, les Membres du groupe visé par le règlement ont-ils subis?

(46) ***Tribunal du Québec*** désigne la Cour supérieure du Québec.

(47) ***Défenderesses du Québec*** désigne les entités nommées en tant que défenderesses dans le cadre du Recours relatif aux métaux précieux du Québec et toute Personne ajoutée en tant que défenderesse dans le cadre du Recours relatif aux métaux précieux du Québec à l'avenir. Pour plus

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

de certitude, les termes Défenderesses du Québec incluent, sans s'y limiter, la Défenderesse qui règle et les Défenderesses du Québec ayant réglé.

(48) ***Recours relatif à l'or du Québec*** désigne le recours débuté par le Demandeur du recours relatif à l'or du Québec devant la Cour supérieure du Québec dans le dossier de Cour no. 500-06-00861-175.

(49) ***Demandeur du recours relatif à l'or du Québec*** désigne Patrick Benoit qui a débuté parallèlement le Recours relatif à l'or du Québec.

(50) ***Défenderesses du Québec qui ne règlent pas*** désigne toute Défenderesse du Québec qui n'est pas : (i) une Défenderesse qui règle; (ii) une Défenderesse du Québec ayant réglé ou (iii) une Défenderesse du Québec à l'égard de qui le Recours relatif aux métaux précieux du Québec a été rejeté ou abandonné, que ce soit avant ou après la Date de signature.

(51) ***Demandeurs du Québec*** désigne le Demandeur dans le Recours relatif à l'or du Québec et le Demandeur dans le Recours relatif à l'argent du Québec qui ont intenté les Recours parallèles du Québec.

(52) ***Demandeur du Québec*** désigne Patrick Benoit qui a débuté le Recours relatif aux métaux précieux du Québec.

(53) ***Recours relatif aux métaux précieux du Québec*** désigne le recours débuté par le Demandeur du Québec devant la Cour supérieure du Québec dans le dossier de Cour no. 500-06-001120-217 qui est identifiée à **l'Annexe « A »** de la présente Entente de règlement.

(54) ***Parties du Québec donnant quittance*** désigne, conjointement et solidairement, individuellement et collectivement, les Demandeurs et les Membres du groupe visé par le règlement du Québec, en leur nom propre et au nom de toute Personne ou entité réclamant pour eux ou par leur intermédiaire en leur qualité, passée ou présente, directe ou indirecte, de société mère, filiale, société affiliée, division ou département, prédécesseur, successeur, actionnaire, partenaire, directeur, propriétaire de toute sorte, agent, principal, employé, contractant, avocat, héritier, exécuteur testamentaire, administrateur, assureur, légataire, cessionnaire, fiduciaire, préposé, contractant ou représentant de quelque nature que ce soit.

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

(55) ***Défenderesses du Québec qui règlent*** désigne toute Défenderesse (à l'exclusion de la Défenderesse qui règle) qui conclut sa propre Entente de règlement avec les Demandeurs dans le cadre du Recours relatif aux métaux précieux du Québec et dont l'Entente de règlement entre en vigueur conformément à ses conditions, que cette Entente de règlement de règlement existe ou non à la Date de signature.

(56) ***Groupe visé par le règlement du Québec*** désigne le groupe visé par le règlement dans le cadre du Recours relatif aux métaux précieux du Québec, défini à **l'Annexe « A »** de la présente Entente de règlement

(57) ***Recours relatif à l'argent du Québec*** désigne le recours parallèle débuté par le Demandeur du recours relatif à l'argent du Québec devant la Cour supérieure du Québec dans le dossier de Cour no. 500-06-000789-160.

(58) ***Demandeur du recours relatif à l'argent du Québec*** désigne Raymond Ayas qui a débuté parallèlement le Recours relatif à l'argent du Québec.

(59) ***Considérant*** désigne les considérants de la présente Entente de règlement.

(60) ***Réclamations quittancées*** désigne les Réclamations relatives à l'or quittancées, les Réclamations relatives à l'argent quittancées et les Réclamations relatives aux métaux précieux quittancées.

(61) ***Réclamations relatives à l'or quittancées*** désigne toute forme de réclamation, demande, action, poursuite, cause d'action, qu'elle soit de nature collective, individuelle ou autre, qu'elle soit personnelle ou subrogée, tout dommage de quelque nature que ce soit (y compris les dommages compensatoires, punitifs ou autres), quelle qu'en soit la cause, toute responsabilité de quelque nature que ce soit, y compris les intérêts, les coûts, les dépenses, les frais d'administration du groupe (y compris les Frais d'administration), les pénalités et les honoraires d'avocats (y compris les Honoraires des avocats du groupe), connus ou inconnus, soupçonnés ou insoupçonnés, prévus ou imprévus, réels ou éventuels, liquidés ou non liquidés, en droit, en vertu d'une loi ou en e*quity,* que l'une ou l'autre des Parties du recours relatif à l'or donnant quittance a déjà eu, a maintenant, ou peut, doit ou peut avoir à l'avenir, se rapportant de quelque façon que ce soit au fondement factuel du Recours relatif à

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

l'or de l'Ontario ou du Recours relatif à l'or du Québec, ou de toute plainte ou plaidoirie modifiée à cet égard, y compris, mais sans s'y limiter, toute réclamation se rapportant à, découlant de ou concernant la manipulation collective ou unilatérale alléguée du Marché relatif à l'or ou du prix de tout Instrument du marché de l'or par toute méthode et sous quelque forme que ce soit, depuis le début des temps jusqu'à la Date d'entrée en vigueur. Toutefois, les Réclamations relatives à l'or quittancées n'incluent pas : (i) les réclamations fondées sur la négligence, les dommages corporels, la rupture de contrat, le cautionnement, le défaut de livraison de marchandises perdues, les marchandises endommagées ou retardées, les défauts de produit, la rupture de garantie, les titres ou les réclamations similaires entre les Parties qui concernent les Instruments du marché de l'or (à moins que ces réclamations n'invoquent un comportement anticoncurrentiel ou des communications anticoncurrentielles entre les concurrents); (ii) les réclamations déposées (avant ou après la Date d'entrée en vigueur) à l'extérieur du Canada concernant les achats d'Instruments du marché de l'or à l'extérieur du Canada; (iii) les réclamations déposées (avant ou après la Date d'entrée en vigueur) en vertu de lois autres que celles du Canada concernant les achats d'Instruments du marché de l'or à l'extérieur du Canada; ou (iv) les réclamations concernant tout produit autre que les Instruments du marché de l'or.

(62) ***Réclamations relatives aux métaux précieux quittancées*** désigne toute forme de réclamation, demande, action, poursuite, cause d'action, qu'elle soit de nature collective, individuelle ou autre, qu'elle soit personnelle ou subrogée, tout dommage de quelque nature que ce soit (y compris les dommages compensatoires, punitifs ou autres), quelle qu'en soit la cause, toute responsabilité de quelque nature que ce soit, y compris les intérêts, les coûts, les dépenses, les frais d'administration du groupe (y compris les Frais d'administration), les pénalités et les honoraires d'avocats (y compris les Honoraires des avocats du groupe), connus ou inconnus, soupçonnés ou insoupçonnés, prévus ou imprévus, réels ou éventuels, liquidés ou non liquidés, en droit, en vertu d'une loi ou en *equity*, que l'un ou l'autre des Parties du Québec donnant quittance a déjà eu, a maintenant, ou peut, doit ou peut avoir à l'avenir, se rapportant de quelque façon que ce soit au fondement factuel du Recours relatif aux métaux précieux du Québec, ou de toute plainte ou plaidoirie modifiée à cet égard, y compris, mais sans s'y limiter, toute réclamation se rapportant à, découlant de ou concernant la manipulation collective ou unilatérale alléguée du Marché des métaux précieux ou du prix de tout Instrument du marché des métaux précieux par toute méthode et sous quelque forme que ce soit, depuis le début des temps jusqu'à la Date d'entrée en vigueur. Toutefois, les Réclamations relatives aux métaux précieux quittancées n'incluent pas : (i) les réclamations fondées sur la négligence, les dommages corporels, la rupture de contrat, le cautionnement, le défaut de livraison de marchandises perdues,

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

les marchandises endommagées ou retardées, les défauts de produit, la rupture de garantie, les titres ou les réclamations similaires entre les Parties qui concernent les Instruments du marché des métaux précieux (à moins que ces réclamations n'invoquent un comportement anticoncurrentiel ou des communications anticoncurrentielles entre les concurrents); (ii) les réclamations déposées (avant ou après la Date d'entrée en vigueur) à l'extérieur du Canada concernant les achats d'Instruments du marché des métaux précieux à l'extérieur du Canada; (iii) les réclamations déposées (avant ou après la Date d'entrée en vigueur) en vertu de lois autres que celles du Canada concernant les achats d'Instruments du marché des métaux précieux à l'extérieur du Canada; ou (iv) les réclamations concernant tout produit autre que les Instruments du marché des métaux précieux.

(63) ***Réclamations relatives à l'argent quittancées*** désigne toute forme de réclamation, demande, action, poursuite, cause d'action, qu'elle soit de nature collective, individuelle ou autre, qu'elle soit personnelle ou subrogée, tout dommage de quelque nature que ce soit (y compris les dommages compensatoires, punitifs ou autres), quelle qu'en soit la cause, toute responsabilité de quelque nature que ce soit, y compris les intérêts, les coûts, les dépenses, les frais d'administration du groupe (y compris les Frais d'administration), les pénalités et les honoraires d'avocats (y compris les Honoraires des avocats du groupe), connus ou inconnus, soupçonnés ou insoupçonnés, prévus ou imprévus, réels ou éventuels, liquidés ou non liquidés, en droit, en vertu d'une loi ou en *equity*, que l'un ou l'autre des Parties du recours relatif à l'argent donnant quittance a déjà eu, a maintenant, ou peut, doit ou peut avoir à l'avenir, se rapportant de quelque façon que ce soit au fondement factuel du Recours relatif à l'argent de l'Ontario ou du Recours relatif à l'argent du Québec, ou de toute plainte ou plaidoirie modifiée à cet égard, y compris, mais sans s'y limiter, toute réclamation se rapportant à, découlant de ou concernant la manipulation collective ou unilatérale alléguée du Marché de l'argent ou du prix de tout Instrument du marché de l'argent par toute méthode et sous quelque forme que ce soit, depuis le début des temps jusqu'à la Date d'entrée en vigueur. Toutefois, les Réclamations relatives à l'argent quittancées n'incluent pas : (i) les réclamations fondées sur la négligence, les dommages corporels, la rupture de contrat, le cautionnement, le défaut de livraison de marchandises perdues, les marchandises endommagées ou retardées, les défauts de produit, la rupture de garantie, les titres ou les réclamations similaires entre les Parties qui concernent les Instruments du marché de l'argent (à moins que ces réclamations n'invoquent un comportement anticoncurrentiel ou des communications anticoncurrentielles entre les concurrents); (ii) les réclamations déposées (avant ou après la Date d'entrée en vigueur) à l'extérieur du Canada concernant les achats d'Instruments du marché de l'argent à l'extérieur du Canada; (iii) les réclamations déposées (avant ou après la Date d'entrée en vigueur) en vertu de lois autres que celles du Canada concernant les achats d'Instruments du marché de l'argent

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

à l'extérieur du Canada; ou (iv) les réclamations concernant tout produit autre que les Instruments du marché de l'argent.

(64) ***Parties quittancées*** désigne, conjointement et séparément, individuellement et collectivement, la Défenderesse qui règle et tous ses parents, filiales, divisions, affiliés, partenaires, coentreprises, assureurs, actuels et anciens, directs et indirects, et toutes les autres personnes, partenariats ou sociétés avec lesquels l'un des premiers a été ou est actuellement affilié, ainsi que tous ses dirigeants, administrateurs, employés, agents, actionnaires, avocats, fiduciaires, serviteurs et représentants passés, présents et futurs, ainsi que leurs prédécesseurs, successeurs, acheteurs, héritiers, fiduciaires, fonctionnaires et représentants, et tous ses dirigeants, administrateurs, employés, agents, actionnaires, avocats, fiduciaires, préposés et représentants passés, présents et futurs, ainsi que les prédécesseurs, successeurs, acheteurs, héritiers, exécuteurs, administrateurs et ayants droit de chacune des personnes susmentionnées, à l'exclusion de toutes les Défenderesses qui ne règlent pas et de leurs sociétés affiliées.

(65) ***Parties donnant quittance*** désigne les Parties du recours relatif à l'argent donnant quittance, les Parties du recours relatif à l'or donnant quittance et les Parties du Québec donnant quittance.

(66) ***Annexes*** désigne les Annexes de la présente Entente de règlement.

(67) ***Défenderesses ayant réglé*** désigne les Défenderesses du recours relatif à l'or ayant réglé, les Défenderesses du recours relatif à l'argent ayant réglé et les Défenderesses du Québec ayant réglé.

(68) ***Entente de règlement*** désigne la présente entente, y compris les Considérants et les Annexes.

(69) ***Montant du règlement*** désigne la somme du Montant du règlement relatif à l'or et du Montant du règlement relatif à l'argent, soit un total de 850 000 $ CAN.

(70) ***Groupes visés par le règlement*** désigne le Groupe visé par le règlement relatif à l'or, le Groupe visé par le règlement relatif à l'argent et le Groupe visé par le règlement du Québec.

(71) ***Membre du groupe visé par le règlement*** désigne un membre des Groupes visés par le règlement.

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

(72) ***Défenderesse qui règle*** désigne Morgan Stanley Capital Group Inc.

(73) ***Question commune relative à l'argent*** désigne : La Défenderesse qui règle a-t-elle manipulé illégalement les prix des Instruments du marché de l'argent achetés sur le Marché de l'argent ? Le cas échéant, quels dommages les Membres du groupe visé par le règlement ont-ils subis ?

(74) ***Défenderesses du recours relatif à l'argent*** désigne les entités nommées en tant que Défenderesses du recours relatif à l'argent de l'Ontario et du Recours relatif à l'argent du Québec, ainsi que toute Personne ajoutée en tant que Défenderesses du Recours relatif à l'argent de l'Ontario ou du Recours relatif à l'argent du Québec dans le futur. Pour plus de certitude, les Défenderesses du recours relatif à l'argent comprennent, sans s'y limiter, la Défenderesse qui règle et les Défenderesses du recours relatif à l'argent ayant réglé.

(75) ***Marché de l'argent*** désigne le marché pour l'achat ou la vente d'Instruments du marché de l'argent.

(76) ***Instruments du marché de l'argent*** comprend notamment, mais sans s'y limiter : les lingots d'argent ou les pièces d'argent, les contrats à terme sur l'argent négociés sur une bourse exploitée au Canada, les actions d'ETF axées sur l'argent, les options d'achat sur l'argent négociées sur une bourse exploitée au Canada, les options de vente sur l'argent négociées sur une bourse exploitée au Canada, les opérations au comptant ou à terme sur l'argent ou les options d'achat sur l'argent négociées de gré à gré, les options de vente sur l'argent négociées de gré à gré, les contrats de location d'argent, les certificats d'argent.

(77) ***Défenderesses du recours relatif à l'argent qui ne règlent pas*** désigne toute Défenderesse dans le cadre du Recours relatif à l'argent qui n'est pas : (i) une Défenderesse qui règle; (ii) une Défenderesse du recours relatif à l'argent ayant réglé; ou (iii) une Défenderesse du Recours relatif à l'argent contre laquelle les Procédures du Recours relatif à l'argent ont été rejetées ou abandonnées, que ce soit avant ou après la Date d'entrée en vigueur.

(78) ***Parties du recours relatif à l'argent quittancées*** désigne, conjointement et solidairement, individuellement et collectivement, les Demandeurs et les Membres du groupe visé par le règlement relatif à l'argent, en leur nom propre et au nom de toute Personne ou entité se réclamant d'eux ou par leur intermédiaire en tant qu'actuel ou ancien, direct ou indirect, parent, filiale, affilié, division ou

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

département, prédécesseur, successeur, actionnaire, partenaire, directeur, propriétaire de quelque nature que ce soit, agent, principal, employé, contractant, avocat, héritier, exécuteur testamentaire, administrateur, assureur, légataire, cessionnaire, fiduciaire, préposé, contractant ou représentant de quelque nature que ce soit.

(79) ***Défenderesses du recours relatif à l'argent ayant réglé*** désigne toute Défenderesses (à l'exclusion de la Défenderesse qui règle) qui conclut sa propre Entente de règlement avec les Demandeurs dans le cadre du Recours relatif à l'argent de l'Ontario et dont l'Entente de règlement entre en vigueur conformément à ses conditions, que cette Entente de règlement existe ou non à la Date d'entrée en vigueur.

(80) ***Montant du règlement relatif à l'argent*** désigne 20 % du Montant du règlement, soit 170 000 $ CAN.

(81) ***Groupe visé par le règlement relatif à l'argent*** désigne le groupe visé par le règlement dans le cadre du Recours relatif à l'argent de l'Ontario, défini à **l'Annexe « A »** de la présente Entente de règlement.

(82) ***Recours spoofing*** désigne la procédure débutée par les Demandeurs de l'Ontario devant le Tribunal de l'Ontario dans le numéro de dossier de Cour no. CV-21-00671587-00CP.

(83) ***Traduction(s)*** désigne la traduction d'une autre langue vers l'anglais.

(84) ***Compte en fidéicommis*** désigne un véhicules d'investissement garanti , un compte de marché monétaire liquide ou un titre équivalent avec une notation équivalente ou supérieure à celle d'une banque canadienne de l'Annexe I (une banque figurant à l'Annexe I de la *Loi sur les banques*, SC 1991, c 46) détenue dans une institution financière canadienne sous le contrôle des Avocats du groupe ou de l'Administrateur des réclamations, une fois nommé, au bénéfice des Membres du groupe visé par le règlement ou de la Défenderesse qui règle, tel que prévu dans cette Entente de règlement.

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

SECTION 2- APPROBATION DE L'AVIS ET DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

2.1 Meilleurs efforts

(1) Les Parties s'engagent à déployer leurs meilleurs efforts pour mettre en œuvre la présente Entente de règlement et pour obtenir le rejet immédiat, complet et final, avec préjudice, des Procédures à l'égard de la Défenderesse qui règle dans les Recours de l'Ontario et un avis de règlement hors Cour du Recours relatif aux métaux précieux du Québec à l'égard de la Défenderesse qui règle dans le cadre du Recours relatif aux métaux précieux du Québec.

2.2 Demandes d'autorisation/certification et d'approbation des avis

(1) Sous réserve de la section 2.1(1), les Demandeurs de l'Ontario déposeront des demandes devant le Tribunal de l'Ontario dès que possible après la Date de signature, afin d'obtenir des ordonnances approuvant l'Avis relatif aux audiences de certification et d'approbation et autorisant les Recours de l'Ontario sur la base d'un consentement à l'égard de la Défenderesse qui règle.

(2) Sous réserve de la section 2.2(3), le Demandeur du Québec déposera une demande d'approbation de l'Avis relatif aux audiences d'autorisation et d'approbation et autorisant le Recours relatif aux métaux précieux du Québec sur la base d'un consentement aux fins de règlement seulement à l'égard de la Défenderesse qui règle, devant le Tribunal du Québec, dès que possible après la demande de l'Ontario mentionnée à la section 2.2(1).

(3) L'ordonnance rendue dans le cadre du Recours relatif à l'or de l'Ontario décrite à la section 2.2(1) doit être substantiellement conforme à celle jointe à l'Annexe **« B »**. L'ordonnance rendue dans le cadre du Recours relatif à l'or de l'Ontario décrite à la section 2.2(1) sera, pour l'essentiel, conforme à celle jointe à l'Annexe **« C »**. L'ordonnance rendue dans le cadre du Recours relatif aux métaux précieux du Québec décrite à la section 2.2(2) sera convenue par les Parties et reflétera dans la mesure du possible, le contenu et la forme des ordonnances rendues dans le cadre des Recours de l'Ontario.

2.3 Demande d'approbation de l'Entente de règlement

(1) Dès que possible après que les ordonnances visées aux sections 2.2(1) et 2.2(2) aient été

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

accordées et que l'Avis relatif aux audiences de certification et d'approbation ait été publié, et sous réserve de la section 2.3(2), les Demandeurs devront déposer des demandes devant les Tribunaux pour obtenir des ordonnances d'approbation de la présente Entente de règlement. Les Demandeurs peuvent déposer ces demandes en même temps que des demandes similaires concernant d'autres Défenderesses dans les Procédures qui ont conclues, ou pourraient conclure, des ententes de règlement avec les Demandeurs.

(2) L'ordonnance dans le Recours relatif à l'or de l'Ontario visant à obtenir l'approbation de l'Entente de règlement sera substantiellement conforme à la forme de **l'Annexe « D »** et l'ordonnance dans le Recours relatif à l'argent de l'Ontario visant à obtenir l'approbation de l'Entente de règlement sera substantiellement conforme à la forme de **l'Annexe « E »**. L'ordonnance dans le Recours relatif aux métaux précieux du Québec visant à obtenir l'approbation de l'Entente de règlement sera convenue entre les Parties et reflétera, dans la mesure du possible, le contenu et la forme des ordonnances des Recours de l'Ontario.

(3) La présente Entente de règlement ne deviendra définitive qu'à la Date d'entrée en vigueur.

2.4 Confidentialité préalable aux demandes

(1) Jusqu'à ce que la première des demandes prévues à la section 2.2 soit déposée, les Parties s'engagent à préserver la confidentialité de toutes les modalités de l'Entente de règlement et à ne pas les divulguer sans le consentement écrit préalable de la Défenderesse qui règle et des Avocats du groupe, selon le cas, sauf si cela est nécessaire à des fins d'information financière, de préparation de documents financiers (y compris les déclarations fiscales et les états financiers), conformément aux exigences réglementaires, si cela est nécessaire pour donner effet aux termes de l'Entente de règlement, ou si cela est autrement exigé par la loi.

SECTION 3 – BÉNÉFICES DÉCOULANT DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

3.1 Paiement du Montant du règlement

(1) Dans un délai de trente (30) jours suivant la date d'entrée en vigueur la Défenderesse qui règle paiera le Montant du règlement dans le Compte en fidéicommis. La Défenderesse qui règle déposera le Montant du règlement dans le Compte en fidéicommis par virement bancaire. Les Avocats du

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

groupe fourniront les informations nécessaires au transfert électronique aux Avocats de la défenderesse qui règle avec un préavis raisonnable afin que la Défenderesse qui règle dispose d'un délai raisonnable pour se conformer à la section 3.1(1) de la présente Entente de règlement.

(2) Le Montant du règlement inclut toutes les sommes, y compris les intérêts et les frais et sera payé en pleine satisfaction des Réclamations quittancées contre Parties quittancées.

(3) Les Parties quittancées n'ont aucune obligation de payer un montant en plus du Montant du règlement, pour quelque raison que ce soit, en vertu ou dans le cadre de cette Entente de règlement ou des Procédures.

(4) Les Avocats du groupe ou leur mandataire autorisé maintiendront le Compte en fidéicommis, tel que prévu dans cette Entente de règlement.

(5) Les Avocats du groupe ou leur mandataire autorisé ne verseront pas toutes ou partie des sommes d'argent dans le Compte en fidéicommis, sauf en conformité avec cette Entente de règlement, ou en conformité avec une ordonnance des Tribunaux.

3.2 Impôts et intérêts

(1) Sous réserve des dispositions ci-après, tous les intérêts générés par le Montant du règlement dans le Compte en fidéicommis sont accumulés au profit des Groupes visés par le règlement et feront et resteront partie intégrante du Compte en fidéicommis.

(2) Sous réserve de la section 3.2(3), l'ensemble des impôts payables sur tout intérêt couru sur le Montant du règlement dans le Compte en fidéicommis ou autrement en relation avec le Montant du règlement seront à la charge des Groupes visés par le règlement. Les Avocats du groupe ou leur mandataire autorisé seront seuls responsables de remplir toutes les obligations fiscales et payer les impôts découlant du Montant du règlement détenu dans le Compte en fidéicommis, incluant toute obligation de déclarer un revenu imposable et de payer les impôts. Tous les impôts (y compris les intérêts et les pénalités) dus à l'égard du revenu généré par les sommes d'argent provenant du Compte en fidéicommis seront payables à partir du Compte en fidéicommis.

(3) La Défenderesse qui règle n'aura aucune responsabilité de faire des déclarations relatives au

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

Compte en fidéicommis et n'auront pas la responsabilité de payer d'impôts sur tout revenu généré par le Montant du règlement ou de payer des impôts sur les sommes dans le Compte en fidéicommis, à moins que cette Entente de règlement ne soit résiliée, auquel cas les intérêts générés sur le Montant du règlement dans le Compte en fidéicommis ou autrement seront versés à la Défenderesse qui règle qui, dans ce cas, sera responsable du paiement de tous les impôts sur ces intérêts qui n'auront pas déjà été payés par les Avocats du groupe ou leur mandataire autorisé.

SECTION 4 - DISTRIBUTION DU MONTANT DU RÈGLEMENT ET DES INTÉRÊTS ACCUMULÉS

4.1 Protocole de distribution

(1) Après la Date d'entrée en vigueur, à un moment entièrement à la discrétion des Avocats du groupe, mais sur avis à la Défenderesse qui règle, les Avocats du groupe présenteront des demandes pour obtenir des ordonnances des Tribunaux approuvant le Protocole de distribution.

SECTION 5 – EXCLUSION

5.1 Marche à suivre

(1) Les Membres du groupe visé par le règlement relatif à l'or qui ont acheté des Instruments du marché de l'or, les Membres du groupe visé par le règlement relatif à l'argent qui ont acheté des Instruments du marché de l'argent et les Membres du groupe visé par le règlement du Québec qui ont acheté des Instruments du marché des métaux précieux peuvent s'exclure des Procédures en transmettant une demande écrite d'exclusion, signée par la Personne ou son représentant, par courrier prépayé, messagerie, télécopie ou courrier électronique aux Avocats du groupe ou à leur agent dûment autorisé à l'adresse qui sera indiquée dans l'Avis relatif aux audiences de certification et d'approbation.

(2) La demande d'exclusion ne sera valide que si elle est reçue par les Avocats du groupe ou leur mandataire autorisé au plus tard à la Date limite d'exclusion.

(3) Pour être valable, la demande écrite d'exclusion doit contenir les informations suivantes:

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

(a) le nom complet de la Personne et son adresse actuelle;

(b) une déclaration indiquant que la Personne souhaite être exclue des Procédures.

(4) Les membres potentiels du Groupe visé par le règlement du Québec qui ont débuté des procédures ou qui débutent des procédures et ne s'en désistent pas avant la Date limite d'exclusion seront réputés s'être exclues.

5.2 Rapport d'exclusion

(5) Dans les trente (30) jours suivant la Date limite d'exclusion, les Avocats du groupe fourniront à la Défenderesse qui règle un rapport contenant les noms de chaque Personne qui se sera valablement et en temps opportun exclue des Procédures ainsi que les raisons fournies par ces Personnes pour s'exclure.

SECTION 6 – QUITTANCES ET REJETS

6.1 Quittance des Parties quittancées

(1) À la Date d'entrée en vigueur, sous réserve de la section 6.2(1), en contrepartie du paiement du Montant du règlement et pour toute autre considération valable énoncée dans la présente Entente de règlement, les Parties donnant quittance donnent quittance pour toujours aux Parties quittancées des Réclamations quittancées que l'une d'entre elles, que ce soit directement, indirectement, par voie de dérivation ou à tout autre titre, n'a jamais eu, a maintenant, ou peut, ou pourrait avoir à l'avenir.

(2) Les Demandeurs et les Membres du groupe visé par le règlement reconnaissent qu'ils peuvent découvrir par la suite des faits supplémentaires ou différents de ceux qu'ils savent ou croient être vrais concernant l'objet de l'Entente de règlement, et qu'ils ont l'intention de renoncer entièrement, définitivement et pour toujours à toutes les Réclamations quittancées et, dans le cadre de cette intention, cette quittance sera et restera en vigueur nonobstant la découverte ou l'existence de faits supplémentaires ou différents.

(3) Nonobstant ce qui précède, les quittances accordées en vertu de la section 6.1 seront réputées

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

partielles aux fins des articles 1687 et suivants du *Code civil du Québec*, ne s'appliqueront qu'au bénéfice des Parties quittancées et n'empêcheront pas, ne forceront pas ou ne limiteront pas autrement les droits des Membres du groupe visé par le règlement à l'égard des Défenderesses qui ne règlent pas ou des co-conspirateurs présumés non nommés qui ne sont pas des Parties quittancées.

6.2 Engagement de ne pas poursuivre

(1) À la Date d'entrée en vigueur, et nonobstant la section 6.1, pour tout Membre du groupe visé par le règlement résidant dans une province ou un territoire où la quittance d'un fautif constitue une quittance de tous les autres fautifs, les Parties donnant quittance ne quittancent pas les Parties quittancées, mais s'engagent plutôt à ne pas intenter de poursuite de quelque façon que ce soit ou à ne pas menacer, intenter, participer ou poursuivre une procédure dans toute juridiction contre les Parties quittancées concernant les Réclamations quittancées. Il est entendu que la section 6.1(3) continue de s'appliquer aux Membres du groupe visé par le règlement du Québec.

6.3 Aucune réclamation supplémentaire

(1) À la Date d'entrée en vigueur, chaque Partie donnant quittance ne peut, ni maintenant ni par la suite, intenter, continuer, maintenir, intervenir ou revendiquer, directement ou indirectement, au Canada ou ailleurs, pour elle-même ou pour un groupe ou de toute autre Personne, une procédure, une cause d'action, réclamation ou demande contre toute Partie quittancée, ou toute autre Personne qui pourrait réclamer une contribution ou une indemnité, ou d'autres réclamations, de toute Partie quittancée, à l'égard de toute Réclamation quittancée, à l'exception de la poursuite des Procédures à l'égard des Défenderesses qui ne règlent pas ou des co-conspirateurs allégués non nommés ou, si l'un ou les deux Recours de l'Ontario sont pas certifiés ou autorisés, ou si le Recours relatif aux métaux précieux du Québec n'est pas autorisé, la poursuite des réclamations déposées dans le cadre des Procédures sur une base individuelle ou autrement à l'égard de toute Défenderesse qui ne règle pas ou de tout co-conspirateur allégué qui n'est pas une Partie quittancée par les membres du groupe des Procédures.

6.4 Rejet des Procédures

(1) À la Date d'entrée en vigueur, le Recours relatif à l'or de l'Ontario sera rejeté avec préjudice et sans frais à l'égard de la Défenderesse qui règle.

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

(2) À la Date d'entrée en vigueur, le Recours relatif à l'argent de l'Ontario sera rejeté avec préjudice et sans frais à l'égard de la Défenderesse qui règle.

(3) À la Date d'entrée en vigueur, le Recours relatif aux métaux précieux du Québec sera réglé, sans frais et sans réserve à l'égard de la Défenderesse qui règle dans le cadre du Recours relatif aux métaux précieux du Québec, et les Parties signeront et déposeront une déclaration de règlement hors Cour auprès du Tribunal du Québec en ce qui concerne le Recours relatif aux métaux précieux du Québec.

(4) À la Date d'entrée en vigueur, le Recours *spoofing* sera rejetée, avec préjudice et sans frais, à l'égard de la Défenderesse qui règle dans le Recours *spoofing*.

6.5 Rejet des Autres recours

(1) À la Date d'entrée en vigueur, chaque Membre du groupe visé par le règlement relatif à l'or sera réputé consentir irrévocablement au rejet, sans frais et avec préjudice, de ses Autres recours relatifs à l'or à l'égard des Parties quittancées.

(2) À la Date d'entrée en vigueur, chaque Membre du groupe visé par le règlement relatif l'argent sera réputé consentir irrévocablement au rejet, sans frais et avec préjudice, de ses Autres recours relatifs à l'argent à l'égard des Parties quittancées.

(3) À la Date d'entrée en vigueur, tous les Autres recours relatifs à l'or commencés en Ontario par un Membre du groupe visé par le règlement relatif à l'or sera rejeté, sans frais et avec préjudice, à l'égard des Parties quittancées.

(4) À la Date d'entrée en vigueur, tous les Autres recours relatifs à l'argent commencés en Ontario par un Membre du groupe visé par le règlement relatif à l'argent sera rejeté, sans frais et avec préjudice, à l'égard des Parties quittancées.

(5) Chaque Membre du groupe visé par le règlement du Québec qui fait une réclamation en vertu de cette Entente de règlement sera réputé consentir irrévocablement au rejet, sans frais et sans réserve, de son ou ses Autres recours du Québec à l'égard des Parties quittancées.

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

(6) Chaque Autre recours du Québec intenté au Québec par un Membre du groupe visé par le règlement du Québec qui fait une réclamation en vertu de la présente Entente de règlement sera rejeté à l'égard des Parties quittancées, sans frais et sans réserve.

SECTION 7 - ORDONNANCE D'INTERDICTION ET RENONCIATION À LA SOLIDARITÉ

7.1 Ordonnance d'interdiction de l'Ontario

(1) Les Demandeurs et la Défenderesse qui règle conviennent que le jugement approuvant cette Entente de règlement dans le cadre du Recours relatif à l'or de l'Ontario doit inclure une ordonnance d'interdiction des recours quant au Recours relatif à l'or de l'Ontario qui comprend les termes suivants :

(a) Une disposition prévoyant que, si le Tribunal de l'Ontario décide ultimement qu'il existe un droit de contribution et d'indemnisation ou une autre réclamation, que ce soit en *equity* ou en droit, en vertu d'une loi ou autrement :

(i) toutes les réclamations pour contribution, indemnisation ou autres réclamations connexes, qu'elles soient revendiquées, non revendiquées ou revendiquées à titre représentatif, y compris les intérêts, les taxes et les coûts liés aux Réclamations relatives à l'or quittancées, qui ont été ou auraient pu être présentées dans le cadre du Recours relatif à l'or de l'Ontario, ou autrement par toute Défenderesse du recours relatif à l'or qui ne règle pas, tout co-conspirateur nommé ou non nommé qui n'est pas une Partie quittancée ou toute autre Personne ou partie contre une Partie quittancée, ou par une Partie quittancée contre une Défenderesse du recours relatif à l'or qui ne règle pas ou tout co-conspirateur nommé ou non nommé qui n'est pas une Partie quittancée, sont interdits, prohibés et enjoints conformément aux dispositions de la présente section;

(ii) les Demandeurs de l'Ontario et le Groupe visé par le règlement relatif à l'or en Ontario n'auront pas le droit de réclamer ou de récupérer auprès des

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

Défenderesses du recours relatif à l'or qui ne règlent pas et/ou des co-conspirateurs nommés ou non nommés et/ou de toute autre Personne ou partie qui n'est pas une Partie quittancée, la partie des dommages (y compris les dommages punitifs, le cas échéant), de l'indemnité de restitution, de la restitution des bénéfices, des intérêts et des frais (y compris les frais d'enquête réclamés en vertu de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*) qui correspond à la Responsabilité proportionnelle des Parties quittancées prouvée lors du procès ou autrement;

(iii) les Demandeurs de l'Ontario et le Groupe visé par le règlement relatif à l'or de l'Ontario limiteront leurs réclamations contre les Défenderesses du recours relatif à l'or qui ne règlent pas et/ou les co-conspirateurs nommés ou non nommés et/ou toute autre Personne ou partie qui n'est pas une Partie quittancée, et auront le droit de recouvrer des Défenderesses du recours relatif à l'or qui ne règlent pas et/ou des co-conspirateurs nommés ou non nommés et/ou toute autre Personne ou partie qui n'est pas une Partie quittancée, uniquement les réclamations pour dommages (y compris les dommages punitifs, le cas échéant), les récompenses de restitution, le dégorgement des profits, les coûts, et les intérêts attribuables à l'ensemble des responsabilités individuelles des Défenderesses du recours relatif à l'or qui ne règlent pas et/ou des co-conspirateurs nommés ou non nommés et/ou de toute autre Personne ou partie qui n'est pas une Partie quittancée envers les Demandeurs de l'Ontario et les Membres du groupe visé par le règlement relatif à l'or, le cas échéant, et, pour plus de certitude, les Membres du groupe visé par le règlement relatif à l'or ne seront pas tenus de payer des dommages-intérêts, les Membres du groupe visé par le règlement relatif à l'or auront le droit de réclamer et de recouvrer sur une base conjointe et solidaire entre les Défenderesses du recours relatif à l'or qui ne règlent pas et/ou les co-conspirateurs nommés ou non nommés et/ou toute autre Personne ou partie qui n'est pas une Partie quittancée, dans la mesure prévue par la loi; et

(iv) le Tribunal de l'Ontario aura pleine autorité pour déterminer la Responsabilité proportionnelle des Parties quittancées lors du procès ou d'une autre disposition du Recours relatif à l'or de l'Ontario, que les Parties quittancées

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

demeurent ou non dans l'instance ou comparaissent au procès ou à une autre disposition, et la Responsabilité proportionnelle des Parties quittancées sera déterminée comme si les Parties quittancées étaient parties au Recours relatif à l'or de l'Ontario et toute décision du Tribunal concernant la Responsabilité proportionnelle des Parties quittancées ne s'appliquera qu'au Recours relatif à l'or de l'Ontario et ne liera pas les Parties quittancées dans toute autre procédure; et

(b) Une disposition prévoyant que, si le Tribunal de l'Ontario détermine ultimement, dans le cadre du Recours relatif à l'or de l'Ontario, que les Défenderesses du recours relatif à l'or qui ne règlent pas, n'ont pas le droit de présenter des réclamations de contribution et d'indemnisation ou d'autres réclamations connexes, que ce soit en *equity* ou en droit, en vertu de la loi ou autrement, de la part des Parties quittancées ou contre elles, rien dans l'ordonnance rendue dans le cadre du Recours relatif à l'or de l'Ontario et approuvant la présente Entente de règlement n'a pour effet de limiter, restreindre ou affecter les arguments que les Défenderesses du recours relatif à l'or qui ne règlent pas pourraient invoquer relativement à la réduction de toute évaluation de dommages, de toute indemnité de restitution, de tout dégagement de bénéfices ou de tout jugement rendu à leur égard en faveur des Membres du groupe visé par le règlement dans le cadre du Recours relatif à l'or de l'Ontario;

(c) Une disposition prévoyant que les Défenderesses du recours relatif à l'or qui ne règlent pas peuvent, sur demande auprès du Tribunal de l'Ontario, déterminée comme si la Défenderesse qui règle restait une Partie au Recours relatif à l'or de l'Ontario, et sur préavis d'au moins dix (10) jours aux Avocats de la défenderesse qui règle, et ne devant pas être introduite à moins que et jusqu'à ce que le Recours relatif à l'or de l'Ontario contre les Défenderesses du recours relatif à l'or qui ne règlent ait été certifiée et que tous les appels ou les délais d'appel aient été épuisés, demander des ordonnances pour ce qui suit :

(i) la découverte de documents et une liste de documents de la Défenderesse qui règle conformément aux Règles de procédure civile de l'Ontario;

(ii) l'interrogatoire préalable d'un représentant de la Défenderesse qui règle,

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

conformément aux Règles de procédure civile de l'Ontario, dont la transcription peut être lue au procès;

(iii) l'autorisation de signifier un avis d'admission aux Défenderesses qui règlent en ce qui concerne les questions factuelles conformément aux Règles de procédures civiles de l'Ontario; et/ou

(iv) la production d'un représentant de la Défenderesse qui règle pour témoigner au procès, ce témoin devant être soumis à un contre-interrogatoire par l'avocat des Défenderesses du recours relatif à l'or qui ne règlent pas.

(d) Une disposition prévoyant que la Défenderesse qui règle conserve tous les droits de s'opposer à une ou plusieurs demandes déposées conformément à la section 7.1(1)(c). En outre, rien dans le présent document n'empêche la Défenderesse qui règle de demander une ordonnance de protection afin de maintenir la confidentialité et la protection des informations exclusives en ce qui concerne les documents à produire et/ou les informations obtenues lors de la communication préalable conformément à la section 7.1(1)(c). Nonobstant toute disposition de l'ordonnance de l'Ontario dans le cadre du Recours relatif à l'or de l'Ontario approuvant cette Entente de règlement, sur toute demande présentée conformément à la section 7.1(1)(c), le Tribunal de l'Ontario peut rendre les ordonnances relatives aux coûts et aux autres conditions qu'il juge appropriées.

(e) Une disposition prévoyant que les Défenderesses du recours relatif à l'or qui ne règlent pas peuvent signifier les demandes mentionnées dans la section 7.1(1)(c) à la Défenderesse qui règle en les signifiant aux avocats des Défenderesses du recours relatif à l'or qui ne règlent pas.

(2) Dans la mesure où une telle ordonnance est accordée en vertu de la section 7.1(1)(c) et que la communication des pièces est fournie aux Défenderesses du recours relatif à l'or qui ne règlent pas, une copie de toutes les pièces communiquées, qu'elles soient de nature orale ou documentaire, sera fournie par la Défenderesse qui règle aux Demandeurs et aux Avocats du groupe, sans frais, dans les dix (10) jours suivant la communication de ces pièces aux Défenderesses du recours relatif à l'or qui ne règlent pas.

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

(3) Les Demandeurs et la Défenderesse qui règle acceptent que les ordonnances dans le Recours relatif à l'argent de l'Ontario approuvant cette Entente de règlement contiennent une ordonnance d'interdiction des recours quant au Recours relatif à l'argent de l'Ontario conforme à celle envisagée par les sections 7.1(1) et 7.1(2), avec les modifications nécessaires.

7.2 Québec – Ordonnance de renonciation à la solidarité

(1) Les Demandeurs et la Défenderesse qui règle conviennent que le jugement approuvant cette Entente de règlement au Québec doit inclure une ordonnance de renonciation à la solidarité à l'égard du Recours relatif aux métaux précieux du Québec, laquelle prévoit les éléments suivants :

(a) le Demandeur du Québec et les Membres du groupe visé par le règlement du Québec renoncent expressément au bénéfice de la solidarité contre toute Défenderesse qui ne règle pas en ce qui concerne les faits, les actes ou toute autre conduite des Parties quittancées;

(b) le Demandeur du Québec et les Membres du groupe visé par le règlement du Québec ne pourront dorénavant que réclamer et récupérer les dommages, y compris les dommages punitifs, les intérêts et les coûts (y compris les coûts d'enquête réclamés en vertu de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*) attribuables à la conduite des Défenderesses qui ne règlent pas, aux ventes par les Défenderesses qui ne règlent pas, et/ou à toute autre mesure applicable de la responsabilité des Défenderesses qui ne règlent pas;

(c) toute réclamation en garantie ou toute autre réclamation ou jonction de parties pour obtenir une contribution ou une indemnité de la part des Parties quittancées ou concernant les Réclamations quittancées sera irrecevable et nulle dans le cadre du Recours relatif aux métaux précieux du Québec; et

(d) la capacité des Défenderesses qui ne règlent pas de demander un interrogatoire préalable à la Défenderesse qui règle sera déterminée conformément aux dispositions du *Code de procédure civile*, et la Défenderesse qui règle conservera et réservera tous ses droits de s'opposer à un tel interrogatoire préalable en vertu du *Code de procédure*

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

civile.

7.3 Réserve du droit de réclamation contre d'autres entités

(1) À l'exception de disposition contraire prévue à la présente Entente de règlement, la présente Entente de règlement ne règle, ne compromet, ne quittance ni ne limite de quelque manière que ce soit toute réclamation des Membres du groupe visé par le règlement contre toute Personne autre qu'une Partie quittancée.

SECTION 8 - EFFETS DU RÈGLEMENT

8.1 Aucune admission de responsabilité

(1) Les Demandeurs et les Parties quittancées réservent expressément tous leurs droits si l'Entente de règlement n'est pas approuvée, si elle est résiliée ou si, elle ne prenait pas effet pour quelque raison que ce soit. De plus, que l'Entente de règlement soit finalement approuvée ou non, qu'elle soit résiliée ou qu'elle ne prenne pas effet pour quelque raison que ce soit, celle-ci et tout ce qu'elle contient, toutes les négociations, tous les documents, toutes les discussions et toutes les procédures associées, et toute action entreprise pour mettre en œuvre cette Entente de règlement, ne doivent considérées ou interprétées comme une admission ou une preuve de violation d'une loi, ou d'une admission d'un acte répréhensible ou d'une responsabilité de la part des Parties quittancées, ou d'une preuve de la véracité de toute réclamation ou allégation contenue dans les Procédures, ou tout autre acte de procédure déposé par les Demandeurs ou tout Membre du groupe visé par le règlement.

8.2 L'Entente ne constitue pas une preuve

(1) Les Parties et les Parties quittancées conviennent que, la présente Entente de règlement soit ou non définitivement approuvée, résiliée ou qu'elle ne prenne pas effet pour quelque raison que ce soit, celle-ci et tout ce qu'elle contient, ainsi que l'ensemble des négociations, documents, discussions et procédures associés, et toute mesure prise pour mettre en œuvre la présente Entente de règlement, ne pourront être mentionnés, présentés en preuve ou reçus en preuve dans toute action ou procédure civile, criminelle ou administrative en cours ou future, sauf dans le cadre d'une procédure visant à approuver et/ou exécuter la présente Entente de règlement, à se défendre contre la revendication des

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

Réclamations quittancées ou autrement requis par la loi ou conformément à cette Entente de règlement.

(2) Aucun Avocat du groupe, ni aucune personne actuellement ou ultérieurement employée par celui-ci ou associée à celui-ci, ne peut directement ou indirectement participer, être impliquée ou apporter une quelconque assistance relativement à toute réclamation ou action intentée par une personne qui se rapporte ou découle des Réclamations quittancées, sauf en ce qui concerne la poursuite des Procédures contre toute Défenderesse qui ne règle pas ou tout co-conspirateur non nommé qui n'est pas une Partie quittancé, ou, si les Procédures ne sont pas certifiées ou autorisées, la continuation des réclamations alléguées dans les Procédures à titre individuel ou autrement contre toute Défenderesse qui ne règle pas ou co-conspirateur non nommé qui n'est pas une Partie quittancée. De plus, ces Personnes ne peuvent divulguer à quiconque, pour quelque raison que ce soit, toute information obtenue dans le cadre des Procédures ou de la négociation et de la préparation de la présente Entente de règlement, sauf dans la mesure où cette information est autrement accessible au public ou sauf si un tribunal ordonne de le faire.

(3) L'article 8.2(2) sera inopérant dans la mesure où il est incompatible avec les obligations des Avocats du groupe en vertu de la règle 3.2-10 du *Code de déontologie professionnelle de la Colombie-Britannique*.

SECTION 9 – CERTIFICATION ET AUTORISATION AUX FINS DE RÈGLEMENT SEULEMENT

(1) Les Parties conviennent que les Procédures doivent être certifiées ou autorisées en tant qu'actions collectives à l'égard de la Défenderesse qui règle uniquement aux fins de règlement des Procédures et de l'approbation de la présente Entente de règlement par les Tribunaux et cette certification ou autorisation ne pourra être utilisée ou invoquée à l'égard de la Défenderesse qui règle à toute autre fin ou dans toute autre procédure.

(2) Les Demandeurs de l'Ontario conviennent que, dans la demande de certification du Recours relatif à l'or de l'Ontario en tant qu'action collective aux fins de règlement et pour l'approbation de la présente Entente de règlement dans le cadre du Recours relatif à l'or de l'Ontario, la seule question commune qu'ils chercheront à définir est la Question commune relative à l'or et le seul groupe qu'ils revendiqueront est le Groupe visé par le règlement relatif à l'or.

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

(3) Les Demandeurs de l'Ontario conviennent que, dans la demande de certification du Recours relatif à l'argent de l'Ontario en tant qu'action collective aux fins de règlement et pour l'approbation de la présente Entente de règlement dans le Recours relatif à l'argent de l'Ontario, la seule question commune qu'ils chercheront à définir est la Question commune relative à l'argent et le seul groupe qu'ils revendiqueront est le Groupe visé par le règlement relatif à l'argent.

(4) Le Demandeur du Québec convient que, dans la demande d'autorisation du Recours relatif aux métaux précieux du Québec en tant qu'action collective aux fins de règlement et pour l'approbation de la présente Entente de règlement dans le Recours relatif aux métaux précieux du Québec, la seule question commune qu'il cherchera à définir est la Question commune du Québec et le seul groupe qu'il revendiquera est le Groupe visé par le règlement du Québec.

(5) Les Parties conviennent que la certification ou l'autorisation des Procédures à l'égard de la Défenderesse qui règle aux fins de mettre en œuvre cette Entente de règlement, ne dérogera en aucune manière aux droits des Demandeurs à l'égard des Défenderesses qui ne règlent pas, à l'exception de ce qui est expressément stipulé dans cette Entente de règlement.

SECTION 10 - AVIS AUX GROUPES VISÉ PAR LE RÈGLEMENT

10.1 Avis requis

(1) Les Groupes visés par le règlement proposés recevront les avis suivants : (i) un Avis relatif aux audiences de certification et d'approbation; et (ii) avis de résiliation (si l'Entente de règlement est résiliée ou ne prend pas effet).

SECTION 11 - ADMINISTRATION ET MISE EN ŒUVRE

11.1 Modalités d'administration

(1) Sauf dans la mesure prévue par la présente Entente de règlement, les modalités de mise en œuvre et d'administration de la présente Entente de règlement et du Protocole de distribution seront déterminées par les Tribunaux sur la base des demandes présentées par les Avocats du groupe à un moment laissé à la discrétion des Avocats du groupe, sauf que le calendrier des demandes visant à

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

approuver (i) les avis décrits à la section 10.1 (1), t (ii) l'Entente de règlement sera déterminé après consultation avec la Défenderesse qui règle et sous réserve de la section 2.3.

SECTION 12 – HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE, DÉBOURS ET FRAIS D'ADMINISTRATION ET DÉPENSES

(1) La Défenderesse qui règle ne sera pas responsable des honoraires, débours ou taxes des Avocats du groupe, des Demandeurs ou des Membres du groupe visé par le règlement et de leurs avocats, experts, conseillers, agents ou représentants respectifs.

(2) Les Avocats du groupe payeront les coûts liés aux avis requis par la section 10.1 et tous les coûts de traduction requis par la section 14.13 à partir du Compte en fidéicommis, au fur et à mesure qu'ils deviennent exigibles.

(3) Les Avocats du groupe peuvent demander l'approbation des Tribunaux pour payer les Honoraires des avocats du groupe en même temps qu'ils demandent l'approbation de cette Entente de règlement. Les Honoraires des avocats du groupe seront remboursés et payés uniquement à partir du Compte en fidéicommis après la Date d'entrée en vigueur. Aucun autre Honoraire des avocats du groupe ne sera payé à partir du Compte en fidéicommis avant la Date d'entrée en vigueur.

(4) Sauf disposition contraire, les Frais d'administration ne peuvent être payés à même le Compte en fidéicommis qu'après la Date d'entrée en vigueur.

SECTION 13 – ABSENCE D'APPROBATION OU RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

13.1 Droit de résiliation

(1) Dans l'éventualité où :

(a) le Tribunal de l'Ontario refuse de rejeter l'un ou l'autre ou les deux Recours de l'Ontario à l'égard de la Défenderesse qui règle, ou le Recours relatif aux métaux précieux du Québec n'est pas entièrement réglé hors Cour à l'égard de la Défenderesse qui règle;

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

(b) un Tribunal refuse d'approuver cette Entente de règlement ou toute condition importante, et les Parties conviennent que les quittances, les ordonnances d'interdiction, la renonciation ou le renoncement à la solidarité et les engagements de ne pas intenter de poursuites stipulés dans cette Entente de règlement sont tous des conditions importantes;

(c) tout Tribunal approuve cette Entente de règlement sous une forme matériellement modifiée;

(d) les Parties agissant raisonnablement ne parviennent pas à un accord sur la forme et le contenu de toute ordonnance requise par la présente Entente de règlement, ou l'ordonnance convenue par les Parties est approuvée par un Tribunal sous une forme matériellement modifiée; ou

(e) une ordonnance approuvant la présente Entente de règlement rendue par le Tribunal de l'Ontario ou le Tribunal du Québec ne devient pas un Jugement final;

la Défenderesse qui règle, les Avocats du groupe et les Demandeurs auront le droit de résilier la présente Entente de règlement en transmettant un avis écrit conformément à la section 14.19 dans les trente (30) jours suivant l'événement décrit ci-dessus.

(2) Sauf dans les cas prévus à la section 13.4, si la Défenderesse qui règle, les Avocats du groupe ou les Demandeurs exercent leur droit de résiliation, l'Entente de règlement sera nulle et non avenue et n'aura plus aucune force ni aucun effet, ne liera plus les Parties et ne pourra plus être utilisée comme preuve ou autrement dans le cadre d'un quelconque litige.

(3) Toute ordonnance, décision ou détermination rendue par une juridiction en ce qui concerne :

(a) les Honoraires des avocats du groupe; ou

(b) le Protocole de distribution;

ne sera pas considérée comme une modification substantielle de l’ensemble ou d’une partie de la

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

présente Entente de règlement et ne constituera pas une base pour la résiliation de la présente Entente de règlement.

13.2 Effet de la non-approbation ou de la résiliation de l'Entente de règlement

(1) Si la présente Entente de règlement n'est pas approuvée, si elle est résiliée conformément à ses dispositions ou si elle n'entre pas en vigueur pour quelque raison que ce soit :

(a) aucune demande visant à certifier les Recours de l'Ontario ou autoriser le Recours relatif aux métaux précieux du Québec sur la base de cette Entente de règlement ou à approuver cette Entente de règlement, qui n'a pas été décidée, ne se poursuivra;

(b) toute ordonnance certifiant l'un des Recours de l'Ontario ou autorisant le Recours relatif aux métaux précieux du Québec sur la base de l'Entente de règlement ou approuvant la présente Entente de règlement sera annulée et déclarée nulle et non avenue et sans effet, et toute personne sera empêchée d'affirmer le contraire.

13.3 Attribution du Montant du règlement suivant la résiliation

(1) Si l'Entente de règlement est résiliée, dans les trente (30) jours suivant l'avis écrit en vertu de la section 4.1(1) les informant que l'Entente de règlement a été résiliée conformément à ses termes, les Avocats du groupe retourneront à la Défenderesse qui règle le Montant du règlement, plus tous les intérêts courus, mais moins les taxes payées sur les intérêts, des frais engagés pour les avis prévus à la section 10.1 et des frais de traduction prévus à la section 14.13.

13.4 Maintien des dispositions après la résiliation

(1) Si la présente Entente de règlement n'est pas approuvée, est résiliée ou ne prend pas effet pour quelque raison que ce soit, les dispositions des sections 3.2(3), 8.1, 8.2, 10.1, 13.1(2), 13.2, 13.3 et 13.4 ainsi que les définitions et les Annexes qui s'y rattachent, survivront à la résiliation et demeureront pleinement en vigueur. Les définitions et les Annexes ne demeureront en vigueur qu'aux fins limitées de l'interprétation des sections 3.2(3), 8.1, 8.2, 10.1, 13.1(2), 13.2, 13.3 et 13.4 au sens de la présente Entente de règlement, mais à aucune autre fin. Toutes les autres dispositions de la présente Entente de règlement et toutes les autres obligations découlant de la présente Entente de

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

règlement cesseront immédiatement.

SECTION 14 – DISPOSITIONS DIVERSES

14.1 Demandes pour obtention de directives

(1) Les Avocats du groupe ou la Défenderesse qui règle peuvent demander au Tribunal de l'Ontario des directives concernant l'interprétation, la mise en œuvre et l'administration de la présente Entente de règlement. À moins que les Tribunaux n'en décident autrement, les demandes de directives qui ne sont pas liées à des questions affectant spécifiquement le Recours relatif aux métaux précieux du Québec seront déterminées par le Tribunal de l'Ontario.

(2) Toutes les demandes découlant de la présente Entente de règlement sont notifiées aux Parties.

14.2 Aucune réversion

(3) Si les Tribunaux approuvent l'Entente de règlement, il n'y aura pas de réversion d'une partie quelconque du Montant du règlement ou des intérêts courus sur celui-ci à la Défenderesse qui règle.

14.3 Les Parties quittancées n'ont aucune responsabilité en matière d'administration

(1) Les Parties quittancées n'ont aucune responsabilité quelle qu'elle soit en ce qui concerne l'administration de l'Entente de règlement.

14.4 Titres, etc.

(1) Dans la présente Entente de règlement :

(a) la division de l'Entente de règlement en sections et l'insertion de titres ne visent qu'à faciliter la consultation et n'ont aucune incidence sur la construction ou l'interprétation de l'Entente de règlement; et

(b) les termes « la présente Entente de règlement », « la présente », « en vertu de la

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

présente », « dans la présente » et autres expressions similaires se réfèrent à la présente Entente de règlement et non à une section particulière ou à une autre clause de la présente Entente de règlement.

14.5 Calcul des délais

(1) Aux fins du calcul des délais dans la présente Entente de règlement, sauf si une intention contraire est manifeste,

(a) lorsqu'il est fait référence à un nombre de jours entre deux événements, le nombre de jours est compté en excluant le jour où le premier événement se produit et en incluant le jour où le second événement se produit, y compris tous les jours civils; et

(b) seulement dans le cas où le délai pour accomplir un acte expire un jour férié, tel que défini dans les *Règles de procédure civile*, RRO 1990, Règlement 194, l'acte peut être accompli le jour suivant qui n'est pas un jour férié.

14.6 Compétence continue

(1) Chacun des Tribunaux conserve une compétence exclusive sur les Procédures déposées dans sa juridiction et sur les Parties à celles-ci, et les Demandeurs, les Membres du groupe visé par le règlement et la Défenderesse qui règle reconnaissent la compétence des Tribunaux à cette fin.

(2) Les Parties conviennent qu'aucun Tribunal ne rendra d'ordonnance ou ne donnera d'instruction concernant une question de compétence partagée, à moins que cette ordonnance ou instruction ne soit subordonnée à une ordonnance ou instruction complémentaire rendue ou donnée par l'autre tribunal avec lequel il partage la compétence sur cette question.

(3) Nonobstant les sections 14.6(1) et 14.6(2), le Tribunal de l'Ontario sera compétent pour la mise en œuvre, l'administration, l'interprétation et l'exécution des modalités de la présente Entente de règlement. Les questions relatives à l'administration de la présente Entente de règlement, du Compte en fidéicommis et les autres questions qui ne sont pas spécifiquement liées au Recours relatif aux métaux précieux du Québec seront déterminées par le Tribunal de l'Ontario.

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

14.7 Droit applicable

(1) Sous réserve de la section 14.7(2), la présente Entente de règlement est régie et interprétée conformément aux lois de la province de l'Ontario.

(2) Nonobstant la section 14.7(1), pour les questions concernant spécifiquement les Recours de l'Ontario et le Recours relatif aux métaux précieux du Québec, le Tribunal de l'Ontario ou le Tribunal du Québec, selon le cas, applique le droit de sa propre juridiction et les lois du Canada applicables.

14.8 Intégralité de l'Entente

(1) La présente Entente de règlement constitue l'entente intégrale entre les Parties et remplace toutes les ententes, engagements, négociations, représentations, promesses, conventions, ententes de principe et protocoles d'ententes antérieurs et contemporains en rapport avec la présente. Aucune des Parties ne sera liée par des obligations, conditions ou déclarations antérieures concernant l'objet de la présente Entente de règlement, à moins qu'elles ne soient expressément intégrées dans la présente Entente de règlement.

14.9 Modifications

(1) La présente Entente de règlement ne peut être modifiée ou amendée que par écrit et avec le consentement de toutes les Parties, et toute modification ou amendement doit être approuvé par les Tribunaux compétents pour trancher la question à laquelle cette modification se rapporte.

14.10 Effet contraignant

(1) La présente Entente de règlement lie les Demandeurs, les Membres du groupe visé par le règlement, la Défenderesse qui règle, les Parties quittancées, les Parties donnant quittance ainsi que tous leurs successeurs et ayants droit, et s'applique à leur bénéfice. Sans limiter la généralité de ce qui précède, chacun des engagements et des ententes pris par les Demandeurs dans le cadre de la présente lie toutes les Parties donnant quittance et chacun des engagements et des ententes pris par la Défenderesse qui règle, lie toutes les Parties quittancées.

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

14.11 Exemplaires

(1) La présente Entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, qui seront tous considérés comme constituant une seule et même Entente, et une signature transmise par télécopieur ou une signature électronique sera considérée comme une signature originale aux fins de l'exécution de la présente Entente de règlement.

14.12 Entente négociée

(1) La présente Entente de règlement a fait l'objet de négociations et de discussions entre les soussignés, qui ont tous été représentés et conseillés par des avocats compétents, de sorte que toute loi, jurisprudence ou règle d'interprétation qui ferait ou pourrait faire en sorte qu'une disposition soit interprétée à l'égard de la Partie l'ayant rédigée n'aura aucune incidence et aucun effet. Les Parties conviennent également que les dispositions contenues ou non dans les versions précédentes de la présente Entente de règlement, ou toute entente de principe, n'auront aucune incidence sur la bonne interprétation de la présente Entente de règlement.

14.13 Langue de rédaction

(1) Les Parties reconnaissent avoir demandé que la présente Entente de règlement et tous les documents connexes soient rédigés en anglais. Néanmoins, si les Tribunaux l'exigent, les Avocats du groupe et/ou un cabinet de traduction choisi par les Avocats du groupe s'occuperont de préparer une traduction française de l'Entente de règlement, dont le coût sera payé à même les montants prévus à l'Entente de règlement. En cas de litige quant à l'interprétation ou l'application de la présente Entente de règlement, la version anglaise prévaudra.

14.14 Transaction

(1) La présente Entente de règlement constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec* et les Parties renoncent par les présentes à toute erreur de fait, de droit et/ou de calcul.

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

14.15 Considérants

(1) Les considérants de la présente Entente de règlement est exact et fait partie intégrante de l'Entente de règlement.

14.16 Annexes

(1) Les Annexes jointes à la présente font partie de la présente Entente de règlement.

14.17 Reconnaissances

(1) Chacune des Parties affirme et reconnaît ce qui suit :

(a) qu'elle ou son représentant autorisé à engager sa responsabilité en ce qui concerne les éléments visés dans la présente a lu et compris la présente Entente de règlement;

(b) son avocat lui a expliqué, ou a expliqué à son représentant autorisé, les termes de cette Entente de règlement;

(c) qu'elle ou son représentant autorisé comprend pleinement chacune des modalités de la présente Entente de règlement et ses effets; et

(d) aucune Partie ne s'est fondée sur une quelconque déclaration, représentation ou incitation (qu'elle soit matérielle, fausse, faite par négligence ou autrement) de la part d'une autre Partie, au-delà des modalités de l'Entente de règlement, pour décider de signer la présente Entente de règlement.

14.18 Signataires autorisés

(1) Chacun des soussignés déclare qu'il ou elle est pleinement autorisé(e) à conclure et à signer les termes et conditions de cette Entente de règlement et à la signer au nom des Parties identifiées au-dessus de leurs signatures et de leurs cabinets d'avocats respectifs.

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

14.19 Avis

(1) Lorsque la présente Entente de règlement exige qu'une Partie fournisse un avis ou toute autre communication ou document à une autre Partie, cet avis, cette communication ou ce document doit être fourni par courriel, par télécopieur ou par messager dès le lendemain aux représentants de la Partie à laquelle l'avis est fourni, tels qu'ils sont identifiés ci-dessous :

POUR LES DEMANDEURS ET LES AVOCATS DU GROUPE :

Charles M. Wright
Siskinds LLP
Barristers and Solicitors
680, rue Waterloo
London, Ontario, N6A 3V8

Tél : (519) 672-2121
Fax : (519) 672-6065
Courriel : charles.wright@siskinds.com

Reidar Mogerman, KC
Cfm Lawyers LLP
856, rue Homer, 4e étage
Vancouver, Colombie-Britannique, V6B 2W5

Tél : (604) 689-7555
Fax : (604) 689-7554
Courriel : service@cfmlawyers.ca

Kirk M. Baert
Koskie Minsky LLP
20, rue Queen Ouest, Suite 900
Toronto, Ontario, M5H 3R4

Tél: (416) 595-2117
Fax: (416) 204-2889
Courriel : kmbaert@kmlaw.ca

Louis Sokolov
Sotos LLP
Barristers et Solicitors
55, avenue University, Suite 600
Toronto, Ontario, M5J 2H7

Tél : (416) 977-0007
Fax : (416) 977-0717
Courriel : lsokolov@sotosllp.com

Karim Diallo
Diskinds Desmeules S.E.N.C.R.L.
43 rue de Buade, bureau 320
Québec, Québec, GIR 4A2

Tél : (418) 694-2009
Fax : (418) 694-0281
Courriel : karim.diallo@siskinds.com

POUR LA DÉFENDERESSE QUI RÈGLE :

Chantelle Cseh
DAVIES
155, rue Wellington Ouest
Toronto, Ontario, M5V 3J7

Courriel: ccseh@dwpv.com
Tél: (416) 367-7552

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

14.20 Date de signature

(1) Les parties ont signé la présente Entente de règlement à la date indiquée sur la page de couverture.

JULIUS DI FILIPPO et DAVID CARON en leur nom et au nom des Membres des groupes visés par le règlement de l'Ontario, par l'intermédiaire de leurs avocats.

Nom du signataire autorisé :

Nom du signataire autorisé :

Sotos LLP
Avocats du Groupe

Nom du signataire autorisé :

Nom du signataire autorisé :

Koskie Minsky LLP
Avocats du Groupe

Nom du signataire autorisé :

Nom du signataire autorisé :

Siskinds LLP
Avocats du Groupe

Nom du signataire autorisé :

Nom du signataire autorisé :

CFM Lawyers LLP
Avocats du Groupe

PATRICK BENOIT en son nom et au nom des Membres du groupe visé par le règlement du Québec, par l'intermédiaire de ses avocats.

Nom du signataire autorisé :

Signature du signataire autorisé : Siskinds Desmeules S.E.N.C.R.L
Avocats du Groupe

MORGAN STANLEY CAPITAL GROUP INC. : par leur avocat

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

Nom du signataire autorisé : _____

Nom du signataire autorisé : _____

Davies Ward Phillips & Vineberg LLP

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

ANNEXE « A » — PROCÉDURES

Procédures	Demandeurs	Défenderesses nommées	Groupe visé par le règlement
Cour supérieure de justice de l'Ontario, dossier de Cour n° CV-15-543005-00 CP (« **l'Action de l'Ontario sur l'Or** »)	Julius Di Filippo et David Caron	The Bank of Nova Scotia, Scotia Capital (USA) Inc., Barclays PLC, Barclays Bank PLC, Barclays Capital Canada Inc., Barclays Capital Inc., Barclays Capital PLC, Deutsche Bank AG, Deutsche Bank Securities Limited, Deutsche Bank Securities, Inc., HSBC Bank PLC., HSBC Holdings PLC, HSBC Bank Canada, HSBC Securities (Canada) Inc., HSBC USA Inc., HSBC Securities (USA) Inc., London Gold Market Fixing Ltd., Sociéte Generale, Societe Generale (Canada), Societe Generale SA, SG Americas Securities, LLC, UBS AG, UBS Bank (Canada) and UBS Securities LLC, JPMorgan Chase & Co., J.P. Morgan Bank of Canada, J.P. Morgan Canada, JPMorgan Chase Bank National Association, Morgan Stanley Capital Group Inc., Bank of America Corporation, and Merrill Lynch Commodities Inc.	Toute personne ou entité du Canada qui, entre le 1er janvier 2004 et le 31 décembre 2016 (« **Période visée** ») effectué une transaction sur un Instrument du Marché de l'Or[1], soit directement ou indirectement par le biais d'un intermédiaire, et/ou ont acheté ou autrement participé à un fonds d'investissement ou fonds d'actions, un fonds commun de placement, un fonds spéculatif, un fonds de pension ou tout autre véhicule d'investissement qui a effectué une transactions sur un Instrument du Marché de l'Or. Sont exclus du groupe les Défenderesses, leurs sociétés mères, leurs filiales et leurs sociétés affiliées ; toutefois, les véhicules d'investissement ne sont pas exclus du groupe visé par le règlement. [1] « **Instrument du Marché de l'Or** » comprend notamment, mais sans s'y limiter : les lingots d'or ou les pièces d'or, les contrats à terme sur l'or négociés sur une bourse exploitée au Canada, les actions d'ETF axées sur l'or, les options d'achat sur l'or négociées sur une bourse exploitée au Canada, les options de vente sur l'or négociées sur une bourse exploitée au Canada, les transactions au comptant ou à terme sur l'or ou les options d'achat sur l'or négociées de gré à gré, les options de vente sur l'or négociées de gré à gré, les contrats de location d'or et les certificats d'or.

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

Procédures	Demandeurs	Défenderesses nommées	Groupe visé par le règlement
Cour supérieure de justice de l'Ontario, dossier de Cour n° CV-16-00551067 (« **l'Action de l'Ontario sur l'Argent** »)	Julius Di Filippo et David Caron	La Banque de Nouvelle-Écosse, Scotia Capital (USA) Inc., Deutsche Bank AG, Deutsche Bank Securities Limited, Deutsche Bank Securities, Inc., HSBC Holdings PLC, HSBC Bank PLC, HSBC Bank Canada, HSBC Securities (Canada) Inc., HSBC USA Inc., HSBC Securities (USA) Inc.,UBS AG, UBS Securities LLC, UBS Bank (Canada), The London Silver Market Fixing Limited, Barclays PLC, Barclays Bank PLC, Barclays Capital Canada Inc., Barclays Capital Inc., Barclays Capital PLC, JPMorgan Chase & Co., J.P. Morgan Bank Canada, J.P. Morgan Canada, JPMorganChase Bank National Association, Morgan Stanley Capital Group Inc., Bank of America Corporation, and Merrill Lynch Commodities Inc.	Toute personne ou entité au Canada qui, entre le 1er janvier 2004 et le 31 décembre 2016 (« **Période visée** ») a effectué une transaction sur un Instrument du marché de l'argent[1] , soit directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un tiers, et/ou a acheté ou autrement participé à un fonds d'investissement ou fonds d'actions, un fonds commun de placement, un fonds spéculatif, un fonds de pension ou tout autre véhicule d'investissement qui a effectué une transaction sur un Instrument du marché de l'argent. Sont exclus du groupe les Défenderesses, leurs sociétés mères, leurs filiales et leurs sociétés affiliées ; toutefois, les véhicules d'investissement ne sont pas exclus du Groupe visé par le règlement. [1] « **Instrument du marché de l'argent**» comprend notamment, mais sans s'y limiter : les lingots d'argent ou pièces d'argent, les contrats à terme sur l'argent négociés sur une bourse exploitée au Canada, les actions d'ETF axées sur l'argent, les options d'achat sur l'argent négociées sur une bourse exploitée au Canada, les options de vente sur l'argent négociées sur une bourse exploitée au Canada, les transactions au comptant ou à terme sur l'argent ou les options d'achat sur l'argent négociées de gré à gré, les options de vente sur l'argent négociées de gré à gré, les contrats de location d'argent.

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

Procédures	Demandeurs	Défenderesses nommées	Groupe visé par le règlement
Cour supérieure du Québec, dossier n° 500-06-001120-217 (« **l'Action du Québec sur l'Métaux précieux** »)	Patrick Benoit	JPMorgan Chase & Co., JPMorgan Chase Bank, N.A., J.P. Morgan Bank Canada, J.P. Morgan Canada, Morgan Stanley Capital Group, Bank of America Corporation, and Merrill Lynch Commodities Inc.	Toute personne physique du Québec qui, entre le 1er janvier 2004 et le 31 décembre 2016, a effectué une transaction portant sur un Instrument du marché des métaux précieux[1], soit directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un tiers, et/ou a acheté ou autrement participé à un véhicules d'investissement ou fonds d'actions, un fonds commun de placement, un fonds spéculatif, un fonds de pension ou tout autre véhicule d'investissement qui a effectué une transaction sur un Instrument du marché des métaux précieux. Sont exclus du groupe : les Défenderesses, leurs sociétés mères, filiales et sociétés affiliées; toutefois, les véhicules d'investissement ne sont pas exclus du Groupe visé par le règlement. [1]Les « **Métaux précieux** » comprennent le platine, l'or, l'argent et le palladium. « **Instrument du marché des métaux précieux** » comprend notamment, mais sans s'y limiter : les lingots de métaux précieux ou les pièces de métaux précieux, les contrats à terme sur les métaux précieux négociés sur une bourse exploitée au Canada, les parts dans les fonds sur les métaux précieux négociées sur une bourse exploitée au Canada, les options d'achat sur les métaux précieux négociées sur une bourse exploitée au Canada, les métaux précieux faisant l'objet d'une option sur une bourse exploitée au Canada, les achats de métaux précieux au comptant ou les transactions sur les métaux

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

			précieux ou les options d'achat sur les métaux précieux hors cote ou négociés de gré à gré, les contrats à terme sur les métaux précieux ou les options sur les contrats à terme sur les métaux précieux hors cote ou négociés de gré à gré, les contrats de location de métaux précieux et tout autre instrument négocié sur une bourse exploitée au Canada ou sur une bourse canadienne.

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

ANNEXE « B » –
RECOURS RELATIF À L'OR DE L'ONTARIO – ORDONNANCE DE CERTIFICATION

Dossier judiciaire n° CV- 15-543005-00 CP

ONTARIO
COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE

L'HONORABLE	)	_____ , le jour
	)	
JUSTICE LEIPER	)	de _____, 2024

ENTRE :

JULIUS DI FILIPPO et DAVID CARON

Demandeurs

et

BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE, SCOTIA CAPITAL (USA) INC., BARCLAYS PLC, BARCLAYS BANK PLC, BARCLAYS CAPITAL CANADA INC., BARCLAYS CAPITAL INC, BARCLAYS CAPITAL PLC, DEUTSCHE BANK AG, DEUTSCHE BANK SECURITIES LIMITED, DEUTSCHE BANK SECURITIES, INC., HSBC BANK CANADA, HSBC BANK PLC, HSBC HOLDINGS PLC, HSBC SECURITIES (CANADA) INC., HSBC USA INC., HSBC SECURITIES (USA) INC., LONDON GOLD MARKET FIXING LTD., SOCIÉTÉ GÉNÉRALE S.A., UBS AG, UBS BANK (CANADA), UBS SECURITIES LLC, JPMORGAN CHASE & CO., J.P. MORGAN BANK CANADA, J.P. MORGAN CANADA, JPMORGAN CHASE BANK NATIONAL ASSOCIATION, MORGAN STANLEY CAPITAL GROUP INC., BANK OF AMERICA CORPORATION, and MERRILL LYNCH COMMODITIES INC.

Défenderesses

Procédure en vertu de *la Loi de 1992 sur les recours collectifs*

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

ORDONNANCE

LA PRÉSENTE DEMANDE présentée par les Demandeurs afin d'obtenir une ordonnance approuvant les avis, en versions abrégées et détaillées, relatifs à l'audience d'approbation du règlement, la méthode de diffusion desdits avis, et certifiant la présente instance comme une action collective aux fins de règlement à l'égard de Morgan Stanley Capital Group inc. (ci-après la « **Défenderesse qui règle**») a été entendue aujourd'hui à Osgoode Hall, 130, rue Queen Ouest, Toronto ,Ontario.

APRÈS AVOIR LU les documents déposés, y compris l'Entente de règlement conclue avec la Défenderesse qui règle en date du 12 mars 2025, jointe à la présente ordonnance comme Annexe **« A »** (l'« **Entente de règlement** »), et les représentations des avocats des Demandeurs, des Avocats de la Défenderesse qui règle et des avocats des Défenderesses du recours relatif à l'or qui ne règlent pas dans le cadre du Recours relatif à l'or de l'Ontario;

ET APRÈS AVOIR ÉTÉ INFORMÉ que les Demandeurs et la Défenderesse qui règle consentent à la présente ordonnance et que les Défenderesses du recours relatif à l'or qui ne règlent pas ne prennent aucune position sur la présente requête :

1. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que, aux fins de la présente ordonnance, sauf dans la mesure où elles sont modifiées par celle-ci, les définitions énoncées dans l'Entente de règlement s'appliquent et sont intégrées à la présente ordonnance.

2. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que les avis, en versions abrégées et détaillées, relatifs à l'audience d'approbation du règlement soient approuvés, pour l'essentiel conformes aux Annexes « **B** » et « **C** ».

3. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que le plan de diffusion des avis, en versions abrégées et détaillées, relatifs à l'audience d'approbation du règlement (le « **Plan de diffusion** ») soit approuvé conformément à l'**Annexe** « **D** » et que les avis relatifs à l'audience d'approbation du règlement soient diffusés conformément au Plan de diffusion.

4. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que le Recours relatif à l'or de l'Ontario soit certifié comme action collective à l'égard de la Défenderesse qui règle aux fins de règlement seulement.

5. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que le « Groupe visé par le règlement relatif à l'or » soit certifié comme suit :

> Toute personne ou entité du Canada qui, entre le 1er janvier 2004 et le 31 décembre 2016 (la « **Période visée**»), a effectué une transaction sur un Instrument du marché de l'or[1],soit directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un tiers, et/ou a acheté ou autrement participé à un fonds d'investissement ou fonds d'actions, un fonds commun

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

de placement, un fonds spéculatif, un fonds de pension ou tout autre véhicule d'investissement qui a effectué une transaction sur un Instrument du marché de l'or. Sont exclus du groupe les Défenderesses, leurs sociétés mères, leurs filiales et leurs sociétés affiliées ; toutefois, les Véhicules d'investissement ne sont pas exclus du Groupe visé par le règlement.

[1]«Instrument du marché de l'or » comprend notamment, mais sans s'y limiter : les lingots d'or ou les pièces d'or, les contrats à terme sur l'or négociés sur une bourse exploitée au Canada, les actions d'ETF axées sur l'or, les options d'achat sur l'or négociées sur une bourse exploitée au Canada, les options de vente sur l'or négociées sur une bourse exploitée au Canada, les transactions au comptant ou à terme sur l'or ou les options d'achat sur l'or négociées de gré à gré, les options de vente sur l'or négociées de gré à gré, les contrats de location d'or et les certificats d'or.

6. **LA COUR ORDONNE** que la question suivante est la Question commune au Groupe visé par le règlement relatif à l'or :

La Défenderesse qui règle a-t-elle illégalement manipulé les prix des Instruments du marché de l'or achetés sur le Marché de l'or ? Le cas échéant, quels dommages les Membres du groupe visés par le règlement ont-ils subis ?

7. **LA COUR ORDONNE** que Julius Di Filippo et David Caron soient nommés représentants des Demandeurs pour le Groupe visé par le règlement relatif à l'or.

8. **LA COUR ORDONNE** que les Membres du groupe visé par le règlement relatif à l'or qui ont acheté des Instruments du marché de l'or et qui souhaitent s'exclure du présent recours doivent le faire en envoyant une demande écrite d'exclusion, signée par la Personne ou son représentant autorisé, accompagnée des renseignements exigés par l'Entente de règlement, à l'Avocat du groupe ou à son mandataire dûment désigné, par courrier affranchi, messagerie, télécopieur ou courriel reçu au plus tard à la Date limite d'exclusion.

9. **LA COUR ORDONNE** que la demande écrite d'exclusion doit contenir les renseignements suivants pour être valide :

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

(a) Le nom complet et l'adresse actuelle de la Personne; et

(b) Une déclaration indiquant que la Personne souhaite être exclue du Recours relatif à l'or de l'Ontario.

10. **LA COUR ORDONNE** que tout Membre du groupe visé par le règlement relatif à l'or qui s'est valablement exclu du présent recours ne pourra plus participer ni avoir la possibilité de participer à ce recours ou de recevoir une part des fonds provenant d'un jugement ou d'un règlement, et aucun autre droit d'exclusion ne sera accordé.

11. **LA COUR ORDONNE** que, dans les trente (30) jours suivant la Date limite d'exclusion, les Avocats du groupe devront fournir aux Défenderesses un rapport contenant les noms de chaque Personne qui s'est valablement et en temps opportun exclue du Recours relatif à l'Or de l'Ontario, les raisons de l'exclusion, si elles sont connues, toute indication donnée par ces Personnes quant à leur intention de poursuivre leurs propres recours contre la Défenderesse qui règle, si elle est connue, ainsi qu'un résumé des renseignements fournis par ces Personnes conformément aux paragraphes 8 et 9 ci-dessus.

12. **LA COUR ORDONNE** que tout Membre du groupe visé par le règlement relatif à l'Or qui ne s'est pas valablement exclu du Recours relatif à l'or de l'Ontario sera lié par l'Entente de règlement telle qu'approuvée par la Cour et ne pourra pas s'exclure du Recours relatif à l'or de l'Ontario à l'avenir.

13. **LA COUR ORDONNE** que chaque Membre du groupe visé par le règlement relatif à l'or qui ne s'est pas valablement exclu du présent recours consent et est réputé avoir consenti à la radiation, à l'égard de la Défenderesse qui règle et de ses Parties quittancées respectives, de tout Autre recours relatif à l'Or qu'il a intenté, sans frais et avec préjudice.

14. **LA COUR ORDONNE** que la présente ordonnance, toute raison donnée par la Cour à son sujet et la certification du Recours relatif à l'or de l'Ontario à l'égard de la Défenderesse qui règle aux fins de règlement conformément à la présente ordonnance, y compris, sans s'y limiter, la définition du Groupe visé par le règlement relatif à l'or et la Question commune relative à l'or, sont sans préjudice aux droits et moyens de défense des Défenderesses du recours relatif à l'or qui ne règlent pas dans le cadre du Recours relatif à l'or de l'Ontario en

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

cours et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, ne peuvent être invoqués par quiconque pour établir la compétence, les critères de certification (y compris la définition du groupe) ou l'existence ou les éléments des causes d'action alléguées dans le Recours relatif à l'or de l'Ontario à l'égard des Défenderesses du recours relatif à l'or qui ne règlent pas.

15. **LA COUR ORDONNE** que la période nationale d'exclusion prévue dans le cadre du Recours relatif à l'or de l'Ontario, conformément à l'ordonnance rendue par cette Cour le [date à insérer], et par la Cour du Québec le [date à insérer], satisfait à l'exigence de l'article 9 de *la Loi de 1992 sur les recours collectifs,* L.O. 1992, chap. 6, aux fins des Membres du groupe visé par le règlement relatif à l'or qui ont acheté des Instruments du marché de l'or entre le 1er janvier 2001 et le 19 mars 2014, qu'aucune période d'exclusion supplémentaire n'est nécessaire pour ces membres du groupe, et que la période d'exclusion a expiré le [date à insérer],

16. **LA COUR ORDONNE** que la présente ordonnance sera annulée, déclarée nulle et sans effet à l'égard de la Défenderesse qui règle sur requête subséquente présentée avec avis dans l'éventualité où l'Entente de règlement serait résiliée conformément à ses modalités.

17. **LA COUR ORDONNE** que la présente ordonnance est conditionnelle à ce que des ordonnances parallèles d'approbation des avis et de certification/autorisation soient rendues par la présente Cour dans le cadre du Recours relatif à l'argent de l'Ontario et par la Cour du Québec dans le cadre du Recours relatif aux métaux précieux du Québec, et que les modalités de la présente ordonnance ne prendront effet que lorsque ces ordonnances auront été rendues dans le Recours relatif à l'argent de l'Ontario et le Recours relatif aux Métaux précieux du Québec.

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

L'honorable juge Leiper

ANNEXE « C » –
RECOURS RELATIF À L'ARGENT DE L'ONTARIO- ORDONNANCE DE CERTIFICATION

Dossier judiciaire n° CV- 16-551067-00CP

ONTARIO
COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE

L'HONORABLE	)	_____ , le ___ _____
Jour		
	)	
JUSTICE LEIPER	)	de _____, 2024

ENTRE :

JULIUS DI FILIPPO et DAVID CARON

Demandeurs

et

LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE, SCOTIA CAPITAL (USA) INC., BARCLAYS PLC, BARCLAYS BANK PLC, BARCLAYS CAPITAL CANADA INC., BARCLAYS CAPITAL INC, BARCLAYS CAPITAL PLC, DEUTSCHE BANK AG, DEUTSCHE BANK SECURITIES LIMITED, DEUTSCHE BANK SECURITIES, INC., HSBC BANK CANADA, HSBC BANK PLC, HSBC HOLDINGS PLC, HSBC SECURITIES (CANADA) INC., HSBC USA INC., HSBC SECURITIES (USA) INC., LONDON GOLD MARKET FIXING LTD., SOCIÉTÉ GÉNÉRALE S.A., UBS AG, UBS BANK (CANADA), UBS SECURITIES LLC, JPMORGAN CHASE & CO., J.P. MORGAN BANK CANADA, J.P. MORGAN CANADA, JPMORGAN CHASE BANK NATIONAL ASSOCIATION, MORGAN STANLEY CAPITAL GROUP INC., BANK OF AMERICA CORPORATION, and MERRILL LYNCH COMMODITIES INC.

Défenderesses

Procédure en vertu de *la Loi de 1992 sur les recours collectifs*, L.O. 1992, chap. 6

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

ORDONNANCE

LA PRÉSENTE DEMANDE, présentée par les Demandeurs afin d'obtenir une ordonnance approuvant les avis, en versions abrégées et détailles, relatifs à l'audience d'approbation du règlement, la méthode de diffusion desdits avis, et certifiant la présente procédure comme une action collective aux fins de règlement à l'égard de Morgan Stanley Capital Group Inc. (ci-après la « **Défenderesse qui règle** ») a été entendue aujourd'hui à Osgoode Hall, 130, rue Queen Ouest, Toronto (Ontario).

APRÈS AVOIR LU les documents déposés, y compris l'Entente de règlement conclue avec la Défenderesse qui règle en date du 12 mars 2025, jointe à la présente ordonnance comme Annexe **« A »** (l'« **Entente de règlement** »), et les représentations des avocats des Demandeurs, des Avocats de la défenderesse qui règle et des avocats des Défenderesses du recours relatif à l'argent qui ne règlent pas dans le cadre du Recours relatif à l'argent de l'Ontario;

ET APRÈS AVOIR ÉTÉ INFORMÉ que les Demandeurs et la Défenderesse qui règle consentent à la présente ordonnance et que les Défenderesses du recours relatif à l'argent qui ne règlent pas ne prennent aucune position sur la présente requête :

1. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que, aux fins de la présente ordonnance, sauf dans la mesure où elles sont modifiées par celle-ci, les définitions énoncées dans l'Entente de règlement s'appliquent et sont intégrées à la présente ordonnance.

2. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que les avis, en versions abrégées et détaillées, relatifs à l'audience d'approbation du règlement soient approuvés, pour l'essentiel conformes aux Annexes « **B** » et « **C** ».

3. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que le plan de diffusion des avis, en versions abrégées et détaillées, relatifs à l'audience d'approbation du règlement (le « **Plan de diffusion** ») soit conforme à l'**Annexe** « **D** » et que les avis relatifs à l'audience d'approbation du règlement soient diffusés conformément au Plan de diffusion.

4. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que le Recours relatif à l'argent de l'Ontario soit certifié comme action collective à l'égard de la Défenderesse qui règle aux fins de règlement seulement.

5. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que le « Groupe visé par le règlement relatif à l'argent » soit certifié comme suit :

> Toute personne ou entité du Canada qui, entre le 1er janvier 2004 et le 31 décembre 2016 (la « **Période visée**»), a effectué une transaction sur un Instrument du marché de l'argent[1], soit directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un tiers, et/ou a acheté ou autrement participé à un fonds d'investissement ou fonds d'actions, un fonds commun de placement, un fonds spéculatif, un fonds de pension ou tout autre véhicule

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

d'investissement qui a effectué une transaction sur un Instrument du marché de l'argent. Sont exclus du groupe les Défenderesses, leurs sociétés mères, leurs filiales et leurs sociétés affiliées ; toutefois, les Véhicules d'investissement ne sont pas exclus du Groupe visé par le règlement.

[1]«**Instrument du marché de l'argent** » comprend notamment, mais sans s'y limiter : les lingots d'argent ou pièces d'argent, les contrats à terme sur l'argent négociés sur une bourse exploitée au Canada, les actions d'ETF axées sur l'argent, les options d'achat sur l'argent négociées sur une bourse exploitée au Canada, les options de vente sur l'argent négociées sur une bourse exploitée au Canada, les transactions au comptant ou à terme sur l'argent ou les options d'achat sur l'argent négociées de gré à gré, les options de vente sur l'argent négociées de gré à gré, les contrats de location d'argent.

6. **LA COUR ORDONNE** que la question suivante soit commune au Groupe visé par le règlement relatif à l'argent :

La Défenderesse qui règle a-t-elle illégalement manipulé les prix des Instruments du marché de l'argent achetés sur le Marché de l'argent ? Le cas échéant, quels dommages les membres du Groupe visés par le règlement ont-ils subis ?

7. **LA COUR ORDONNE** que Julius Di Filippo et David Caron soient nommés représentants des Demandeurs pour le Groupe visé par le règlement relatif à l'argent.

8. **LA COUR ORDONNE** que les Membres du groupe visé par le règlement relatif à l'argent qui ont acheté des Instruments du marché de l'argent après le 14 août 2024 et qui souhaitent s'exclure du présent recours doivent le faire en envoyant une demande écrite d'exclusion, signée par la Personne ou son représentant autorisé, accompagnée des renseignements exigés par l'Entente de règlement, à l'Avocat du groupe ou à son mandataire dûment désigné, par courrier affranchi, messagerie, télécopieur ou courriel reçu au plus tard à la Date limite d'exclusion.

9. **LA COUR ORDONNE** que la demande écrite d'exclusion contienne les renseignements suivants pour être valide :

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

(a) Le nom complet et l'adresse actuelle de la Personne; et

(b) Une déclaration indiquant que la Personne souhaite être exclue du Recours relatif à l'argent de l'Ontario.

10. **LA COUR ORDONNE** que tout Membre du Groupe visé par le règlement relatif à l'argent qui s'est valablement exclu du présent recours ne pourra plus participer ni avoir la possibilité de participer à ce recours ou de recevoir une part des fonds provenant d'un jugement ou d'un règlement, et aucun autre droit d'exclusion ne sera accordé.

11. **LA COUR ORDONNE** que, dans les trente (30) jours suivant la Date limite d'exclusion, l'Avocat du groupe devra fournir aux Défenderesses un rapport contenant les noms de chaque Personne qui s'est valablement et en temps opportun exclue du Recours relatif à l'argent de l'Ontario, les raisons de l'exclusion, si elles sont connues, toute indication donnée par ces Personnes quant à leur intention de poursuivre leurs propres recours contre la Défenderesse qui règle, si elle est connue, ainsi qu'un résumé des renseignements fournis par ces Personnes conformément aux paragraphes 8 et 9 ci-dessus.

12. **LA COUR ORDONNE** que tout Membre du groupe visé par le règlement relatif à l'argent qui ne s'est pas valablement exclu du Recours relatif à l'argent de l'Ontario sera lié par l'Entente de règlement telle qu'approuvée par la Cour et ne pourra pas s'exclure du Recours relatif à l'argent de l'Ontario à l'avenir.

13. **LA COUR ORDONNE** que tout Membre du groupe visé par le règlement relatif à l'argent qui ne s'est pas valablement exclu du présent recours consent et est réputé avoir consenti à la radiation, à l'égard de la Défenderesse qui règle et de ses Parties quittancées respectives, de tout Autre recours relatif à l'argent qu'il a intenté, sans frais et avec préjudice.

14. **LA COUR ORDONNE** que la présente ordonnance, toute raison donnée par la Cour à son sujet et la certification du Recours relatif à l'argent de l'Ontario à l'égard de la Défenderesse qui règle aux fins de règlement conformément à la présente ordonnance, y compris, sans s'y limiter, la définition du Groupe visé par le règlement relatif à l'argent et la Question commune relative à l'argent, sont sans préjudice aux droits et moyens de défense des Défenderesses du recours relatif à l'argent qui ne règlent pas dans le cadre du Recours relatif à l'argent en cours

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, ne peuvent être invoqués par quiconque pour établir la compétence, les critères de certification (y compris la définition du groupe) ou l'existence ou les éléments des causes d'action alléguées dans le Recours relatif à l'argent de l'Ontario, à l'égard des Défenderesses du recours relatif à l'argent qui ne règlent pas.

15. **LA COUR ORDONNE** que la période nationale d'exclusion prévue dans le cadre du Recours relatif à l'argent de l'Ontario, conformément à l'ordonnance rendue par cette Cour le [date à insérer], et par la Cour du Québec le [date à insérer], satisfait à l'exigence de l'article 9 de *la Loi de 1992 sur les recours collectifs,* L.O. 1992, chap. 6, aux fins des Membres du groupe visé par le règlement relatif à l'argent qui ont acheté des Instruments du marché de l'argent entre le 1er janvier 1999 et le 14 août 2014, qu'aucune autre période d'exclusion n'est nécessaire pour ces membres du groupe, et que la période d'exclusion a expiré le date à insérer],.

16. **LA COUR ORDONNE** que la présente ordonnance sera annulée, déclarée nulle et sans effet à l'égard de la Défenderesse qui règle sur requête subséquente présentée avec avis dans l'éventualité où l'Entente de règlement serait résiliée conformément à ses modalités.

17. **LA COUR ORDONNE** que la présente ordonnance est conditionnelle à ce que des ordonnances parallèles d'approbation des avis et de certification/autorisation soient rendues par la présente Cour dans le cadre du Recours relatif à l'or de l'Ontario et par la Cour du Québec dans le cadre du Recours relatif aux métaux précieux du Québec, et que les modalités de la présente ordonnance ne prendront effet que lorsque ces ordonnances auront été rendues dans le Recours relatif à l'or de l'Ontario et le Recours relatif aux métaux précieux du Québec.

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

L'honorable juge Leiper

ANNEXE « D » –
RECOURS RELATIF À L'OR DE L'ONTARIO - ORDONNANCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

Dossier judiciaire n° CV- 15-543005

ONTARIO
COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE

L'HONORABLE	)	_____, le ___Jour
	)	
JUSTICE LEIPER	)	de _____, 2024

ENTRE :

JULIUS DI FILIPPO et DAVID CARON

Demandeurs

et

LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE, SCOTIA CAPITAL (USA) INC., BARCLAYS PLC, BARCLAYS BANK PLC, BARCLAYS CAPITAL CANADA INC., BARCLAYS CAPITAL INC, BARCLAYS CAPITAL PLC, DEUTSCHE BANK AG, DEUTSCHE BANK SECURITIES LIMITED, DEUTSCHE BANK SECURITIES, INC., HSBC BANK CANADA, HSBC BANK PLC, HSBC HOLDINGS PLC, HSBC SECURITIES (CANADA) INC., HSBC USA INC., HSBC SECURITIES (USA) INC., LONDON GOLD MARKET FIXING LTD., SOCIÉTÉ GÉNÉRALE S.A., UBS AG, UBS BANK (CANADA), UBS SECURITIES LLC, JPMORGAN CHASE & CO., J.P. MORGAN BANK CANADA, J.P. MORGAN CANADA, JPMORGAN CHASE BANK NATIONAL ASSOCIATION, MORGAN STANLEY CAPITAL GROUP INC., BANK OF AMERICA CORPORATION, and MERRILL LYNCH COMMODITIES INC.

Défenderesses

Procédure en vertu de *la Loi de 1992 sur les recours collectifs*

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

ORDONNANCE

LA PRÉSENTE DEMANDE, présentée par les Demandeurs afin d'obtenir une ordonnance approuvant l'Entente de règlement conclue avec Morgan Stanley Capital Group Inc. (la « **Défenderesse qui règle** ») et rejetant le présent recours à l'égard de la Défenderesse qui règle a été entendue aujourd'hui à Osgoode Hall, 130, rue Queen Ouest, Toronto (Ontario).

ET APRÈS AVOIR LU les documents déposés, y compris l'Entente de règlement datée du 12 mars 2025, annexée à la présente ordonnance comme **Annexe « A »** (l'« **Entente de règlement** »), et entendu les représentations des avocats des Demandeurs et des Avocats de la défenderesse qui règle et les Défenderesses du recours relatif à l'or qui ne règlent pas ne prennent aucune position;

ET APRÈS AVOIR ÉTÉ INFORMÉ que le délai pour s'opposer à l'Entente de règlement est expiré et que des objections écrites à l'Entente de règlement ont été reçues;

ET APRÈS AVOIR ÉTÉ INFORMÉ que le délai pour s'exclure de l'action Or en Ontario est expiré et que des Personnes[s] onvalablement et en temps opportun exercé leur droit d'exclusion;

ET APRÈS AVOIR ÉTÉ INFORMÉ que les Demandeurs et la Défenderesse qui règle consentent à la présente ordonnance et que les Défenderesses du recours relatif à l'or qui ne règlent pas ne prennent aucune position à l'égard de la présente ordonnance :

1. **LA COUR ORDONNE** que, en plus des définitions utilisées ailleurs dans la présente ordonnance, aux fins de la présente ordonnance, les définitions énoncées dans l'Entente de règlement s'appliquent et sont intégrées à la présente ordonnance.

2. **LA COUR ORDONNE** qu'en cas de conflit entre la présente ordonnance et l'Entente de règlement, la présente ordonnance prévaut.

3. **LA COUR ORDONNE** que la présente ordonnance, y compris l'Entente de règlement, lie chaque Membre du groupe visé par le règlement relatif à l'or, y compris les Personnes mineures ou inaptes, et que les exigences des règles 7.04(1) et 7.08(4) des Règles de procédure civile sont écartées à l'égard du Recours relatif à l'or de l'Ontario.

4. **LA COUR ORDONNE** que l'Entente de règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt du Groupe visé par le règlement relatif à l'or.

5. **LA COUR ORDONNE** que l'Entente de règlement est approuvée conformément à l'article 29 de la *Loi sur les recours collectifs* (Class Proceedings Act, 1992) et doit être mise en œuvre et exécutée conformément à ses modalités.

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

6. **LA COUR ORDONNE** qu'à la Date d'entrée en vigueur, chaque Membre du groupe visé par le règlement relatif à l'or est réputé avoir consenti à la radiation, à l'égard des Parties quittancées, de tout Autre recours relatif à l'or qu'il a intenté, sans frais et avec préjudice.

7. **LA COUR ORDONNE** qu'à la Date d'entrée en vigueur, chaque Autre recours relatif à l'or intenté en Ontario par un Membre du groupe visé par le règlement relatif à l'or soit radiée à l'égard des Parties quittancées, sans frais et avec préjudice.

8. **LA COUR ORDONNE** qu'à la Date d'entrée en vigueur, sous réserve du paragraphe 10, chaque Partie du recours relatif à l'or donnant quittance a donné quittance et est réputé avoir irrévocablement et définitivement donné quittance de toute Réclamation relatives à l'or quittancée.

9. **LA COUR ORDONNE** qu'à la Date d'entrée en vigueur, chaque Partie du recours relatif à l'or donnant quittance ne pourra désormais ni instituer, ni continuer, ni maintenir, ni intervenir dans, ni faire valoir, directement ou indirectement, au Canada ou ailleurs, en son nom ou au nom d'un groupe ou de toute autre Personne, toute procédure, cause d'action, poursuite, réclamation ou demande contre une Partie quittancée, ou contre toute autre Personne pouvant réclamer une contribution ou une indemnité ou toute autre réclamation contre une Partie quittancée, que ce soit en vertu de la *Loi sur la négligence* (Negligence Act, RSO 1990, c N1), d'une autre loi, de la *common law* ou en *equity,* relativement à toute Réclamation relative l'or quittancée, sauf pour la continuation des Procédures contre les Défenderesses qui ne règlent pas ou les co-conspirateurs nommés ou non nommés qui ne sont pas des Parties quittancées, ou, si les Procédures ne sont pas certifiées ou autorisées à l'égard des Défenderesses du recours relatif à l'or qui ne règlent pas, la continuation des réclamations alléguées dans les Procédures sur une base individuelle ou autrement contre toute Défenderesse du recours relatif à l'or qui ne règle pas ou tout co-conspirateur nommé ou non nommé qui n'est pas une Partie quittancée.

10. **LA COUR ORDONNE** que l'utilisation des termes « Parties du recours relatif à l'or donnant quittance» et « Réclamations relatives à l'or quittancées » dans la présente ordonnance ne constitue pas une quittance des réclamations par les membres du Groupe visé par le règlement relatif à l'or qui résident dans une province ou un territoire où la quittance d'une partie responsable entraîne la quittance de toutes les parties responsables.

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

11. **LA COUR ORDONNE** qu'à la Date d'entrée en vigueur, chaque membre du Groupe visé par le règlement relatif à l'or qui réside dans une province ou un territoire où la quittance d'une partie responsable entraîne la quittance de toutes les parties responsables s'engage et convient de ne présenter aucune réclamation, ni de menacer, d'intenter, de participer ou de poursuivre une procédure dans quelque juridiction que ce soit contre les Parties quittancées quant aux Réclamations relatives à l'or quittancées.

12. **LA COUR ORDONNE** que toutes les réclamations pour contribution, indemnité ou autres réclamations connexes, qu'elles soient exercées, non exercées ou exercées à titre représentatif, incluant les intérêts, taxes et frais, quant aux Réclamations relative à l'or quittancées, qui ont été ou auraient pu être présentées dans les Procédures ou tout Autres recours relatif à l'or, ou autrement, par toute Défenderesse du recours relatif à l'or qui ne règle pas, tout co-conspirateur nommé ou non nommé qui n'est pas une Partie quittancée, toute Défenderesse du recours relatif à l'or ayant réglé ou toute autre Personne ou partie contre une Partie quittancée, ou par une Partie quittancée contre toute Défenderesse du recours relatif à l'or qui ne règle pas, tout co-conspirateur nommé ou non nommé qui n'est pas une Partie quittancée, toute Défenderesse ayant réglé ou toute Personne ou partie, sont interdites et frappées d'interdiction conformément aux modalités de la présente ordonnance (sauf si la réclamation est présentée par une Personne qui s'est valablement exclue des Procédures).

13. **LA COUR ORDONNE** que si la Cour détermine ultimement qu'une réclamation pour contribution et indemnité ou autre réclamation connexe, en *equity* ou en droit, en vertu d'une loi ou autrement, est une réclamation légalement reconnue :

(a) Les Demandeurs et les Membres du groupe visé par le règlement relatif à l'or ne pourront réclamer ni recouvrer auprès des Défenderesses du recours relatif à l'or qui ne règle pas et/ou des co-conspirateurs nommés ou non nommés et/ou de toute autre Personne ou partie qui n'est pas une Partie quittancée, la portion des dommages (y compris les dommages-intérêts punitifs, le cas échéant), des montants de restitution, des profits à restituer, des intérêts et des frais (y compris les frais d'enquête réclamés en vertu de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*) correspondant à la Responsabilité proportionnelle des Parties quittancées

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

prouvée au procès ou autrement;

(b) Les Demandeurs et les Membres du groupe visé par le règlement relatif à l'or limiteront leurs réclamations contre les Défenderesses du recours relatif à l'or qui ne règlent pas et/ou les co-conspirateurs nommés ou non nommés et/ou toute autre Personne ou partie qui n'est pas une Partie quittancée aux seuls dommages (y compris les dommages-intérêts punitifs, le cas échéant), montants de restitution, profits à restituer, frais et intérêts attribuables à la responsabilité solidaire des Défenderesses du recours relatif à l'or qui ne règlent pas et/ou des co-conspirateurs nommés ou non nommés et/ou de toute autre Personne ou partie qui n'est pas une Partie quittancée, et, pour plus de certitude, les Membres du groupe visé par le règlement relatif à l'or pourront réclamer et recouvrer sur une base conjointe et solidaire entre les Défenderesses du recours relatif à l'or qui ne règlent pas et/ou les co-conspirateurs nommés ou non nommés et/ou toute autre Personne ou partie qui n'est pas une Partie quittancée, si la loi le permet;

(c) La Cour aura pleine autorité pour déterminer la Responsabilité proportionnelle des Parties quittancées lors du procès ou de toute autre mode de règlement du Recours relatif à l'or de l'Ontario, que les Parties quittancées demeurent ou non parties au Recours relatif à l'or de l'Ontario ou se présentent au procès ou à un autre mode de règlement, et la Responsabilité proportionnelle des Parties quittancées sera déterminée comme si les Parties quittancées étaient des parties au Recours relatif à l'or de l'Ontario contre lesquelles des réclamations pour contribution et indemnité ou autres réclamations connexes avaient été présentées en temps opportun, et toute détermination par la Cour concernant la Responsabilité proportionnelle des Parties quittancées ne s'appliquera qu'au Recours relatif à l'or de l'Ontario et ne liera pas les Parties quittancées dans toute autre procédure.

14. **LA COUR ORDONNE** que rien dans la présente ordonnance n'a pour objet ni n'aura pour effet de limiter, restreindre ou affecter les arguments que les Défenderesses du recours relatif à l'or qui ne règlent pas peuvent présenter concernant la réduction de toute évaluation des dommages, montant de restitution, restitution des profits ou jugement prononcé contre elles en

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

faveur des Membres du groupe visé par le règlement relatif à l'or dans le cadre du Recours relatif à l'or de l'Ontario, ni les droits des Demandeurs et des Membres du groupe visé par le règlement relatif à l'or de s'opposer ou de contester de tels arguments, sauf disposition contraire de la présente ordonnance.

15. **LA COUR ORDONNE** qu'une Défenderesse du recours relatif à l'or qui ne règle pas peut, sur requête présentée à la Cour, déterminée comme si la Défenderesse qui règle demeurait une Partie au Recours relatif à l'or de l'Ontario, et moyennant un préavis d'au moins trente (30) jours aux Avocats de la défenderesse qui règle, et à condition que la requête ne soit présentée qu'après la certification de la Procédure pertinente contre les Défenderesses du recours relatif à l'or qui ne règlent pas et l'épuisement de tous les appels ou délais d'appel, demander des ordonnances pour ce qui suit :

(a) la communication de documents et un affidavit de documents de la Défenderesse qui règle conformément aux Règles de procédure civile de l'Ontario;

(b) l'interrogatoire préalable d'un représentant de la Défenderesse qui règle, dont la transcription pourra être lue au procès;

(c) l'autorisation de signifier une demande d'admission à la Défenderesse qui règle concernant des faits; et/ou

(d) la production d'un représentant de la Défenderesse qui règle pour témoigner au procès, ce témoin pouvant être contre-interrogé par les avocats des Défenderesses qui ne règlent pas.

16. **LA COUR ORDONNE** que la Défenderesse qui règle conserve tous ses droits de s'opposer à une requête présentée en vertu du paragraphe 15. De plus, rien dans la présente ordonnance n'empêche la Défenderesse qui règle de demander une ordonnance de confidentialité pour protéger des renseignements confidentiels ou exclusifs concernant les documents à produire et/ou les informations obtenues lors des interrogatoires conformément au paragraphe 15. Nonobstant toute disposition de la présente ordonnance, la Cour peut, sur toute requête présentée en vertu du paragraphe 15, rendre toute ordonnance qu'elle juge appropriée quant

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

aux frais et autres modalités.

17. **LA COUR ORDONNE** qu'une Défenderesse du recours relatif à l'or qui ne règle pas peut signifier la ou les requêtes visées au paragraphe 15 ci-dessus à la Défenderesse qui règle en les signifiant à ses avocats.

18. **LA COUR ORDONNE** que l'approbation de l'Entente de règlement et de la présente ordonnance, ainsi que toute raison donnée par la Cour à cet égard (sauf celles données en lien avec les paragraphes 12 à 17 de la présente ordonnance), sont sans préjudice aux droits et moyens de défense des Défenderesses qui ne règlent pas dans le cadre du Recours relatif à l'or de l'Ontario en cours et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, ne peuvent être invoquées par quiconque pour établir la compétence, les critères de certification (y compris la définition du groupe) ou l'existence ou les éléments des causes d'action alléguées dans le Recours relatif à l'or de l'Ontario à l'égard des Défenderesses qui ne règlent pas.

19. **LA COUR ORDONNE** qu'aux fins de l'administration et de l'exécution de l'Entente de règlement et de la présente ordonnance, la Cour conserve un rôle de surveillance continue et que la Défenderesse qui règle se soumet à la compétence de la Cour uniquement pour la mise en œuvre, l'administration et l'exécution de l'Entente de règlement et de la présente ordonnance, conformément aux modalités prévues dans l'Entente de règlement et la présente ordonnance, et à aucune autre fin.

20. **LA COUR ORDONNE** que, sauf disposition contraire aux présentes, la présente ordonnance n'affecte aucune réclamation ou cause d'action que tout membres du Groupe visé par le règlement relatif à l'or ont ou peuvent avoir dans le Recours relatif à l'or de l'Ontario contre les Défenderesses du recours relatif à l'or qui ne règlent pas ou les co-conspirateurs nommés ou non nommés qui ne sont pas des Parties quittancées.

21. **LA COUR ORDONNE** qu'aucune Partie quittancée n'aura de responsabilité ou d'obligation quelconque relativement à l'administration de l'Entente de règlement ou au protocole de distribution, y compris l'administration, l'investissement ou la distribution du Compte en fidéicommis.

22. **LA COUR ORDONNE** que le Montant du règlement relatif à l'or sera détenu dans le Compte

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

en fidéicommis par les Avocats du groupe au bénéfice du Groupe visé par le règlement relatif à l'or et qu'après la Date d'entrée en vigueur, le Montant du règlement relatif à l'or pourra être utilisé pour payer les Débours des avocats du groupe engagés au bénéfice du Groupe visé par le règlement relatif à l'or dans la poursuite continue du litige contre les Défenderesses du recours relatif à l'or qui ne règlent pas. Le présent paragraphe ne doit pas être interprété comme affectant les droits des Demandeurs ou du Groupe visé par le règlement relatif à l'or de réclamer ces débours dans le cadre d'une future adjudication de frais en leur faveur contre les Défenderesses du recours relatif à l'or qui ne règlent pas, ni les droits des Défenderesses du recours relatif à l'or qui ne règlent pas de s'opposer à une telle réclamation.

23. **LA COUR ORDONNE** que l'approbation de l'Entente de règlement est conditionnelle à ce que des ordonnances parallèles d'approbation soient rendues par la présente Cour dans le cadre du Recours relatif à l'argent de l'Ontario et par la Cour du Québec dans le cadre du Recours relatif aux métaux précieux du Québec, et que les modalités de la présente ordonnance ne prendront effet que lorsque l'Entente de règlement aura été approuvée dans le cadre du Recours relatif à l'argent de l'Ontario et du Recours relatif aux métaux précieux du Québec et que le Recours relatif à l'argent de l'Ontario, le Recours relatif aux métaux précieux du Québec et le Recours *spoofing* auront été rejetées avec préjudice et sans frais à l'égard de la Défenderesse qui règle dans le Recours relatif à l'argent de l'Ontario et le Recours relatif aux métaux précieux du Québec. Si ces ordonnances ne sont pas obtenues dans le Recours relatif à l'argent de l'Ontario et le Recours relatif aux métaux précieux du Québec, la présente ordonnance sera nulle et sans effet et sans préjudice aux droits des parties de poursuivre le Recours relatif à l'or de l'Ontario, le Recours relatif aux métaux précieux du Québec et le Recours *spoofing*, et toute entente entre les parties incorporée dans la présente ordonnance sera réputée, dans toute procédure subséquente, avoir été conclue sans préjudice.

24. **LA COUR ORDONNE** que, dans l'éventualité où l'Entente de règlement est résiliée conformément à ses modalités, la présente ordonnance sera déclarée nulle et sans effet sur requête subséquente présentée avec avis.

25. **LA COUR ORDONNE** que le Recours relatif à l'or de l'Ontario est rejeté à l'égard de la Défenderesse qui règle, sans frais et avec préjudice.

26. **LA COUR ORDONNE** que le Recours *spoofing* est rejeté à l'égard de la Défenderesse qui

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

règle, sans frais et avec préjudice.

L'honorable juge Leiper

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

ANNEXE « E » –
RECOURS RELATIF À L'ARGENT DE L'ONTARIO - ORDONNANCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

Dossier judiciaire n° CV- 16-551067-00CP

ONTARIO
COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE

L'HONORABLE	)	_____, le _____Jour
	)	
JUSTICE LEIPER	)	de _____, 2024

ENTRE :

JULIUS DI FILIPPO et DAVID CARON

Demandeurs

et

LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE, SCOTIA CAPITAL (USA) INC., BARCLAYS PLC, BARCLAYS BANK PLC, BARCLAYS CAPITAL CANADA INC., BARCLAYS CAPITAL INC, BARCLAYS CAPITAL PLC, DEUTSCHE BANK AG, DEUTSCHE BANK SECURITIES LIMITED, DEUTSCHE BANK SECURITIES, INC., HSBC BANK CANADA, HSBC BANK PLC, HSBC HOLDINGS PLC, HSBC SECURITIES (CANADA) INC., HSBC USA INC., HSBC SECURITIES (USA) INC., LONDON GOLD MARKET FIXING LTD., SOCIÉTÉ GÉNÉRALE S.A., UBS AG, UBS BANK (CANADA), UBS SECURITIES LLC, JPMORGAN CHASE & CO., J.P. MORGAN BANK CANADA, J.P. MORGAN CANADA, JPMORGAN CHASE BANK NATIONAL ASSOCIATION, MORGAN STANLEY CAPITAL GROUP INC., BANK OF AMERICA CORPORATION, and MERRILL LYNCH COMMODITIES INC.

Défenderesses

Procédure en vertu de *la Loi de 1992 sur les recours collectifs*

ORDONNANCE

LA PRÉSENTE DEMANDE, présentée par les Demandeurs (également désignés dans les présentes comme les Demandeurs de l'Ontario) en vue d'obtenir une ordonnance approuvant l'Entente de règlement conclue avec Morgan Stanley Capital Group Inc. (la « **Défenderesse qui règle** ») et rejetant le présent recours à l'égard de la Défenderesse qui règle a été entendue aujourd'hui à Osgoode Hall, 130, rue Queen Ouest, Toronto (Ontario).

TRADUCTION NON OFFICIELLE

ET APRÈS AVOIR LU les documents déposés, y compris l'Entente de règlement datée du 12 mars 2025, jointe à la présente ordonnance comme Annexe **« A »** (l'« **Entente de règlement** »), et entendu les représentations des avocats des Demandeurs et des Avocats de la défenderesse qui règle, et les Défenderesses du recours relatif à l'argent qui ne règlent pas ne prennent aucune position;

ET APRÈS AVOIR ÉTÉ INFORMÉ que le délai pour s'opposer à l'Entente de règlement est expiré et que […] objection[s] écrite[s] à l'Entente de règlement ont été reçues;

ET APRÈS AVOIR ÉTÉ INFORMÉ que le délai pour s'exclure du Recours relatif à l'argent de l'Ontario est expiré et que […] Personne[s] [ont] valablement et en temps opportun exercé leur droit de s'exclure;

ET APRÈS AVOIR ÉTÉ INFORMÉ que les Demandeurs et la Défenderesse qui règle consentent à la présente ordonnance et que les Défenderesses du recours relatif à l'argent qui ne règlent pas ne prennent aucune position à l'égard de la présente ordonnance :

1. **LA COUR ORDONNE** que, en plus des définitions utilisées ailleurs dans la présente ordonnance, aux fins de la présente ordonnance, les définitions énoncées dans l'Entente de règlement s'appliquent et sont intégrées à la présente ordonnance.

2. **LA COUR ORDONNE** qu'en cas de conflit entre la présente ordonnance et l'Entente de règlement, la présente ordonnance prévaut.

3. **LA COUR ORDONNE** que la présente ordonnance, y compris l'Entente de règlement, lie chaque membre du Groupe visé par le règlement relatif à l'argent, y compris les Personnes mineures ou inaptes, et que les exigences des règles 7.04(1) et 7.08(4) des Règles de procédure civile sont écartées à l'égard du Recours relatif à l'argent de l'Ontario.

4. **LA COUR ORDONNE** que l'Entente de règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt du Groupe visé par le règlement relatif à l'argent.

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

5. **LA COUR ORDONNE** que l'Entente de règlement est approuvée conformément à l'article 29 de la *Loi sur les recours collectifs* (la Loi de 1992 sur les recours collectifs) et doit être mise en œuvre et exécutée conformément à ses modalités.

6. **LA COUR ORDONNE** qu'à la Date d'entrée en vigueur, tout membre du Groupe visé par le règlement relatif à l'argent est réputé avoir consenti à la radiation, à l'égard des Parties quittancées, de tout Autre recours relatif à l'argent qu'il a intenté, sans frais et avec préjudice.

7. **LA COUR ORDONNE** qu'à la Date d'entrée en vigueur, tout Autre recours relatif à l'argent intenté en Ontario par tout membre du Groupe visé par le règlement relatif à l'argent est radié à l'égard des Parties quittancées, sans frais et avec préjudice.

8. **LA COUR ORDONNE** qu'à la Date d'entrée en vigueur, sous réserve du paragraphe 10, chaque Partie du recours relatif à l'argent donnant quittance a donné quittance et est réputé avoir irrévocablement et définitivement donné quittance aux Parties quittancées de toute Réclamation relatives à l'argent quittancée.

9. **LA COUR ORDONNE** qu'à la Date d'entrée en vigueur, chaque Partie du recours relatif à l'argent donnant quittance ne pourra désormais ni instituer, ni continuer, ni maintenir, ni intervenir dans, ni faire valoir, directement ou indirectement, au Canada ou ailleurs, en son nom ou au nom d'un groupe ou de toute autre Personne, toute procédure, cause d'action, poursuite, réclamation ou demande contre une Partie quittancée, ou contre toute autre Personne pouvant réclamer une contribution ou une indemnité ou toute autre réclamation contre une Partie quittancée, que ce soit en vertu de Loi sur le partage de la responsabilité, LRO 1990, c N.1 , d'une autre loi, de la *common law* ou en *equity*, relativement à toute Réclamation relative à l'argent quittancée, sauf pour la continuation des Procédures contre les Défenderesses qui ne règlent pas ou les co-conspirateurs nommés ou non nommés qui ne sont pas des Parties quittancées, ou, si les Procédures ne sont pas certifiées ou autorisées à l'égard des Défenderesses du recours relatif à l'argent qui ne règlent pas, la continuation

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

des réclamations alléguées dans les Procédures sur une base individuelle ou autrement contre toute Défenderesse du recours relatif à l'argent qui ne règle pas ou tout co-conspirateur nommé ou non nommé qui n'est pas une Partie quittancée.

10. **LA COUR ORDONNE** que l'utilisation des termes « Parties du recours relatif à l'argent donnant quittance » et « Réclamations relatives à l'argent quittancées » dans la présente ordonnance ne constitue pas une quittance des réclamations par les membres du Groupe visé par le règlement relatif à l'argent qui résident dans une province ou un territoire où la quittance d'une partie responsable entraîne la quittance de toutes les parties responsables.

11. **LA COUR ORDONNE** qu'à la Date d'entrée en vigueur, chaque membre du Groupe visé par le règlement relatif à l'argent qui réside dans une province ou un territoire où la quittance d'une partie responsable entraîne la quittance de toutes les parties responsables s'engage et convient de ne présenter aucune réclamation, ni de menacer, d'intenter, de participer ou de poursuivre une procédure dans quelque juridiction que ce soit contre les Parties quittancées quant aux Réclamations relatives à l'argent quittancées.

12. **LA COUR ORDONNE** que toutes les réclamations pour contribution, indemnité ou autres réclamations connexes, qu'elles soient exercées, non exercées ou exercées à titre représentatif, incluant les intérêts, taxes et frais, quant aux Réclamations relatives à l'argent quittancées, qui ont été ou auraient pu être présentées dans les Procédures ou tout Autre recours relatif à l'argent, ou autrement, par toute Défenderesse du recours relatif à l'argent qui ne règle pas, tout co-conspirateur nommé ou non nommé qui n'est pas une Partie quittancée, toute Défenderesse ayant réglé ou toute autre Personne ou partie contre une Partie quittancée, ou par une Partie quittancée contre toute Défenderesse du recours relatif à l'argent qui ne règle pas, tout co-conspirateur nommé ou non nommé qui n'est pas une Partie quittancée, toute Défenderesse ayant réglé ou toute Personne ou partie, sont interdites et frappées d'interdiction conformément aux modalités de la présente ordonnance (sauf si la réclamation est présentée par une Personne qui s'est valablement retirée des Procédures).

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

13. **LA COUR ORDONNE** que si la Cour détermine en définitive qu'une réclamation pour contribution et indemnité ou autres réclamations connexes, en *equity* ou en droit, en vertu d'une loi ou autrement, est une réclamation légalement reconnue :

(a) Les Demandeurs et les Membres du groupe visé par le règlement relatif à l'argent ne pourront réclamer ni recouvrer auprès des Défenderesses du recours relatif à l'argent qui ne règlent pas et/ou des co-conspirateurs nommés ou non nommés et/ou de toute autre Personne ou partie qui n'est pas une Partie quittancée la portion des dommages (y compris les dommages-intérêts punitifs, le cas échéant), des montants de restitution, des profits à restituer, des intérêts et des frais (y compris les frais d'enquête réclamés en vertu de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*) correspondant à la Responsabilité proportionnelle des Parties quittancées prouvée au procès ou autrement;

(b) Les Demandeurs et les Membres du groupe visé par le règlement relatif à l'argent limiteront leurs réclamations contre les Défenderesses du recours relatif à l'argent qui ne règlent pas et/ou les co-conspirateurs nommés ou non nommés et/ou toute autre Personne ou partie qui n'est pas une Partie quittancée aux seuls dommages (y compris les dommages-intérêts punitifs, le cas échéant), montants de restitution, profits à restituer, frais et intérêts attribuables à la responsabilité solidaire des Défenderesses du recours relatif à l'argent qui ne règlent pas et/ou des co-conspirateurs nommés ou non nommés et/ou de toute autre Personne ou partie qui n'est pas une Partie quittancée, et, pour plus de certitude, les Membres du groupe visé par le règlement relatif à l'argent pourront réclamer et recouvrer sur une base conjointe et solidaire entre les Défenderesses du recours relatif à l'argent qui ne règlent pas et/ou les co-conspirateurs nommés ou non nommés et/ou toute autre Personne ou partie qui n'est pas une Partie quittancée, si la loi le permet;

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

(c) Cette Cour aura pleine autorité pour déterminer la Responsabilité proportionnelle des Parties quittancées lors du procès ou de toute autre disposition du Recours relatif à l'argent de l'Ontario, que les Parties quittancées demeurent ou non parties au Recours relatif à l'argent de l'Ontario ou se présentent au procès ou à la disposition, et la Responsabilité proportionnelle des Parties quittancées sera déterminée comme si les Parties 1uittancées étaient des parties au Recours relatif à l'argent de l'Ontario contre lesquelles des réclamations pour contribution et indemnité ou autres réclamations avaient été présentées en temps opportun, et toute détermination par la Cour concernant la Responsabilité proportionnelle des Parties quittancées ne s'appliquera qu'au Recours relatif à l'argent de l'Ontario et ne liera pas les Parties quittancées dans toute autre procédure.

14. **LA COUR ORDONNE** que rien dans la présente ordonnance n'a pour objet ni n'aura pour effet de limiter, restreindre ou affecter les arguments que les Défenderesses du recours relatif à l'argent qui ne règlent pas peuvent présenter concernant la réduction de toute évaluation des dommages, montant de restitution, restitution des profits ou jugement prononcé contre elles en faveur des membres du Groupe visé par le règlement relatif à l'argent dans le cadre du Recours relatif à l'argent de l'Ontario, ni les droits des Demandeurs et des membres du Groupe visé par le règlement relatif à l'argent de s'opposer ou de contester de tels arguments, sauf disposition contraire de la présente ordonnance.

15. **LA COUR ORDONNE** qu'une Défenderesse du recours relatif à l'argent qui ne règle pas peut, sur demande présentée à la Cour, déterminée comme si la Défenderesse qui règle demeurait une partie au Recours relatif à l'argent de l'Ontario, et moyennant un préavis d'au moins trente (30) jours aux avocats de la Défenderesses qui règle, et à condition que la demande ne soit présentée qu'après la certification de la Procédure pertinente contre les Défenderesses du recours relatif à l'argent qui ne règlent pas et l'épuisement de tous les appels ou délais d'appel, demander des ordonnances pour ce qui suit :

(a) la communication de documents et un affidavit de documents de la

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

Défenderesse qui règle conformément aux Règles de procédure civile de l'Ontario;

(b) l'interrogatoire préalable d'un représentant de la Défenderesse qui règle, dont la transcription pourra être lue au procès;

(c) l'autorisation de signifier une demande d'admission à la Défenderesse qui règle concernant des faits; et/ou

(d) la production d'un représentant de la Défenderesse qui règle pour témoigner au procès, ce témoin pouvant être contre-interrogé par les avocats des Défenderesses qui ne règlent pas.

16. **LA COUR ORDONNE** que la Défenderesse qui règle conserve tous ses droits de s'opposer à une requête présentée en vertu du paragraphe 15. De plus, rien dans la présente ordonnance n'empêche la Défenderesse qui règle de demander une ordonnance de confidentialité pour protéger des renseignements confidentiels ou exclusifs concernant les documents à produire et/ou les informations obtenues lors des interrogatoires conformément au paragraphe 15. Nonobstant toute disposition de la présente ordonnance, la Cour peut, sur toute requête présentée en vertu du paragraphe 15, rendre toute ordonnance qu'elle juge appropriée quant aux frais et autres modalités.

17. **LA COUR ORDONNE** qu'une Défenderesse du recours relatif à l'argent qui ne règle pas peut signifier la ou les requêtes visées au paragraphe 15 ci-dessus à la Défenderesse qui règle en les signifiant à ses avocats.

18. **LA COUR ORDONNE** que l'approbation de l'Entente de règlement et de la présente ordonnance, ainsi que toute raison donnée par la Cour à cet égard (sauf celles données en lien avec les paragraphes 12 à 17 de la présente ordonnance), sont sans préjudice aux droits et moyens de défense des Défenderesses qui ne règlent pas dans le cadre du Recours relatif à l'argent de l'Ontario en cours et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, ne

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

peuvent être invoquées par quiconque pour établir la compétence, les critères de certification (y compris la définition du groupe) ou l'existence ou les éléments des causes d'action alléguées dans le Recours relatif à l'argent de l'Ontario à l'égard des Défenderesses qui ne règlent pas.

19. **LA COUR ORDONNE** qu'aux fins de l'administration et de l'exécution de l'Entente de règlement et de la présente ordonnance, la Cour conserve un rôle de surveillance continue et que la Défenderesse qui règle se soumet à la compétence de la Cour uniquement pour la mise en œuvre, l'administration et l'exécution de l'Entente de règlement et de la présente ordonnance, conformément aux modalités prévues dans l'Entente de règlement et la présente ordonnance, et à aucune autre fin.

20. **LA COUR ORDONNE** que, sauf disposition contraire aux présentes, la présente ordonnance n'affecte aucune réclamation ou cause d'action que tout membre du Groupe visé par le règlement relatif à l'argent ont ou peuvent avoir dans le Recours relatif à l'argent de l'Ontario contre les Défenderesses du recours relatif à l'argent qui ne règlent pas ou les co-conspirateurs nommés ou non nommés qui ne sont pas des Parties quittancées.

21. **LA COUR ORDONNE** qu'aucune Partie quittancée n'aura de responsabilité ou d'obligation quelconque relativement à l'administration de l'Entente de règlement ou au protocole de distribution, y compris l'administration, l'investissement ou la distribution du Compte en fidéicommis.

22. **LA COUR ORDONNE** que le Montant du règlement relatif à l'argent sera détenu dans le Compte en fidéicommis par les Avocats du groupe au bénéfice du Groupe visé par le règlement relatif à l'argent et qu'après la Date d'entrée en vigueur, le Montant du règlement relatif à l'argent pourra être utilisé pour payer les Débours des avocats du groupe engagés au bénéfice du Groupe visé par le règlement relatif à l'argent dans la poursuite continue du litige contre les Défenderesses du recours relatif à l'argent qui ne règlent pas. Le présent paragraphe ne doit pas être interprété comme affectant les droits des Demandeurs ou du Groupe visé par le règlement relatif à l'argent de réclamer ces débours dans le cadre d'une

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

future adjudication de frais en leur faveur contre les Défenderesses du recours relatif à l'argent qui ne règlent pas, ni les droits des Défenderesses du recours relatif à l'argent qui ne règlent pas de s'opposer à une telle réclamation.

23. **LA COUR ORDONNE** que l'approbation de l'Entente de règlement est conditionnelle à ce que des ordonnances parallèles d'approbation soient rendues par la présente Cour dans le cadre du Recours relatif à l'or de l'Ontario et par la Cour du Québec dans le cadre du Recours relatif aux métaux précieux du Québec, et que les modalités de la présente ordonnance ne prendront effet que lorsque l'Entente de règlement aura été approuvée dans le Recours relatif à l'or de l'Ontario et dans le Recours relatif aux métaux précieux du Québec et que le Recours relatif à l'or de l'Ontario, le Recours relatif aux métaux précieux du Québec et le Recours *spoofing* auront été rejetées avec préjudice et sans frais à l'égard de la Défenderesse qui règle dans le Recours relatif à l'or de l'Ontario et le Recours relatif aux métaux précieux du Québec. Si ces ordonnances ne sont pas obtenues dans le Recours relatif à l'or de l'Ontario et le recours relatif aux métaux précieux du Québec, la présente ordonnance sera nulle et sans effet et sans préjudice aux droits des parties de poursuivre le Recours relatif à l'argent de l'Ontario, le Recours relatif aux métaux précieux du Québec et le Recours *spoofing*, et toute entente entre les parties incorporée dans la présente ordonnance sera réputée, dans toute procédure subséquente, avoir été conclue sans préjudice.

24. **LA COUR ORDONNE** que, dans l'éventualité où l'Entente de règlement est résiliée conformément à ses modalités, la présente ordonnance sera déclarée nulle et sans effet sur requête subséquente présentée avec avis.

25. **LA COUR ORDONNE** que le Recours relatif à l'argent de l'Ontario soit rejeté à l'égard de la Défenderesse qui règle, sans frais et avec préjudice.

_____

L'honorable juge Leiper

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

TRADUCTION NON-OFFICIELLE